

GUIDE



Ordre des diététistes
nutritionnistes
du Québec



JANVIER 2025

Code de déontologie des diététistes

Guide explicatif

Table des matières

Mise en contexte	3
Chapitre I — Dispositions générales	4
Chapitre II — Devoirs et obligations envers le patient, le public et la profession	5
SECTION I — Devoirs généraux des diététistes	6
SECTION II — Qualité de la relation professionnelle	11
SECTION III — Consentement	15
SECTION IV — Qualité d'exercice	17
SECTION V — Secret professionnel	20
SECTION VI — Accès aux dossier et rectification	23
SECTION VII — Indépendance, désintéressement et conflit d'intérêts	24
SECTION VIII — Recherche	29
SECTION IX — Honoraires	30
SECTION X — Publicité et déclarations publiques	33
SECTION XI — Engagement et collaboration professionnelle	39
SECTION XII — Relations avec l'Ordre	40
Chapitre III — Dispositions finales	41

Mise en contexte

Le *Code de déontologie des diététistes* énonce les devoirs et les obligations des diététistes-nutritionnistes. Les dispositions qui y sont prévues ont comme objectif d'assurer la protection du public. Le *Code des professions* impose à chaque ordre professionnel l'obligation d'adopter un code de déontologie.

Le *Code de déontologie des diététistes* précédemment en vigueur avait été adopté en 1994. Depuis, l'exercice de la profession a grandement évolué et une mise à jour était nécessaire afin de refléter les nouvelles réalités de la pratique, les attentes du public en matière d'intégrité et de veiller à mieux protéger le public.

Ce guide explicatif vise à accompagner les diététistes-nutritionnistes dans leur compréhension du *Code de déontologie des diététistes*. Il constitue un outil mis à la disposition des membres de l'ODNQ afin de définir certains termes, clarifier des éléments pouvant prêter à confusion et présenter des exemples concrets dans la pratique professionnelle. Au fil du temps, ce guide explicatif pourrait être mis à jour à la lumière des questions recueillies de la part des diététistes-nutritionnistes et ultimement à la lumière des besoins en matière de protection du public.

Il convient de rappeler que les dispositions prévues au *Code de déontologie* doivent être interprétées en prenant en considération l'ensemble des obligations auxquelles les diététistes-nutritionnistes sont assujettis, notamment les dispositions du *Code des professions* ainsi que celles de tous les autres règlements qui encadrent la profession.

Le guide explicatif vise à expliquer la portée des dispositions du *Code de déontologie* sans prétendre en fournir une interprétation juridique.



Chapitre I Dispositions générales



Article 1. Le présent code détermine les devoirs et les obligations dont doit s'acquitter tout diététiste.

Note explicative

Les diététistes-nutritionnistes sont appelés à exercer dans différents milieux et dans une variété de secteurs de pratique. Peu importe le type de pratique ou le titre d'emploi qu'elles ou ils occupent, tous les membres de l'ODNQ doivent respecter les obligations contenues dans le *Code de déontologie*.

Dans le présent *Code de déontologie*, le terme patient réfère à toute personne à qui une ou un diététiste-nutritionniste offre des services, incluant des patientes et patients, des clientes et clients, des usagères et usagers ainsi que des groupes et collectivités.

Article 2. Le diététiste ne peut se soustraire, même indirectement, à un devoir ou à une obligation contenue dans le présent code.

Note explicative

Le *Code des professions* et le *Code de déontologie* ont préséance sur toutes les ententes contractuelles, règles administratives ou directives d'un milieu. Certaines ententes, règles ou directives peuvent avoir des exigences supérieures, mais en aucun cas elles ne peuvent diminuer les devoirs et obligations professionnelles. Ainsi, les diététistes-nutritionnistes ne peuvent invoquer entre autres une clause d'un contrat de travail ou une politique interne pour se soustraire aux devoirs et aux obligations de leur Code de déontologie.

Chapitre II

Devoirs et obligations envers le patient, le public et la profession



Section I

Devoirs généraux des diététistes

Article 3. Le diététiste prend les moyens raisonnables pour que toute personne qu'il emploie ou qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession de même que toute organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles respectent le Code des professions (chapitre C 26), les règlements pris pour son application ainsi que tout autre loi ou règlement régissant l'exercice de la profession.

Note explicative

Dans leur pratique, les diététistes-nutritionnistes sont appelés à collaborer ou employer d'autres personnes non-membres de l'Ordre comme des employés, des stagiaires, du personnel administratif. Des moyens doivent être déployés afin de faire respecter le *Code des professions* ainsi que toute autre loi ou tout autre règlement régissant l'exercice de la profession. De même, les diététistes-nutritionnistes sont appelés à exercer au sein d'organisations. Les diététistes-nutritionnistes doivent s'assurer que ces organisations leur permettent de respecter le *Code des professions* ainsi que toute autre loi ou tout autre règlement régissant l'exercice de la profession.

Par exemple, une ou un diététiste-nutritionniste qui embauche une ou un réceptionniste pour sa pratique privée ou qui supervise une ou un stagiaire doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer que cette personne respecte notamment le secret professionnel et les mesures de confidentialité liées aux informations obtenues dans le cadre des services rendus.

Les diététistes-nutritionnistes ont également la responsabilité de s'assurer que leur milieu de travail et/ou leur employeur leur permettent d'exercer la profession dans le respect de leurs obligations déontologiques. Par exemple, un ou une diététiste-nutritionniste ne pourrait percevoir d'avance de fonds pour des consultations nutritionnelles au motif qu'il s'agit d'une politique interne de la clinique.

Cet article est présent dans la majorité des codes de déontologie. Il s'agit d'une obligation de moyens. Il y évidemment des aspects qui sont hors du contrôle des diététistes-nutritionnistes. Cependant, les diététistes-nutritionnistes, doivent prendre les moyens raisonnables pour faire respecter cette obligation.

Article 4. Le diététiste ne doit pas, dans l'exercice de sa profession, agir contrairement aux lois et aux règlements ni conseiller, inciter ou amener quiconque à y déroger.

Note explicative

Les diététistes-nutritionnistes doivent faire preuve d'intégrité. De même, dans l'exercice de leur profession, les diététistes-nutritionnistes ne doivent en aucun temps conseiller, inciter ou amener quiconque, notamment la patientèle et leurs collègues, à agir contrairement aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5. Le diététiste a le devoir primordial de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être des patients auxquels il rend des services professionnels tant sur le plan individuel que collectif. Il doit notamment, à cette fin, favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce sa profession.

Note explicative

La santé et le bien-être de la patientèle doivent demeurer en tout temps au cœur des interventions. Les services professionnels rendus par les diététistes-nutritionnistes visent à soutenir les individus dans l'objectif de maintenir, promouvoir ou rétablir la santé. Cette obligation s'applique autant sur le plan individuel que sur le plan collectif, notamment lors de cours de groupe ou de services en entreprise. Dans l'exercice de la profession, peu importe leur secteur d'activité, les diététistes-nutritionnistes doivent donc favoriser les mesures d'éducation et d'information auprès de leur patientèle.

Article 6. Le diététiste doit, dans l'exercice de sa profession, tenir compte de l'ensemble des conséquences que peuvent avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la santé publique.

Note explicative

La crédibilité associée au titre de diététiste-nutritionniste confère un pouvoir d'influence en matière de nutrition auprès de la population qui ne doit pas être négligé par les diététistes-nutritionnistes. La confiance accordée aux messages véhiculés par les diététistes-nutritionnistes, en tant qu'experts et expertes en nutrition, s'accompagne de responsabilités et d'obligations. Il importe donc de considérer l'ensemble des conséquences que peuvent avoir des recherches, des travaux et des interventions menés par les diététistes-nutritionnistes sur la santé publique.

Compte tenu de la portée des messages véhiculés sur les médias sociaux, cette disposition est particulièrement importante dans ce contexte. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter le guide sur les [normes de pratiques relatives à l'utilisation des médias sociaux](#).

Article 7. Le diététiste, dans ses rapports avec autrui, se comporte avec dignité, courtoisie, respect et intégrité. Il doit, notamment :

- 1° collaborer aux fins de la prestation de services professionnels ainsi que chercher à établir et à maintenir des relations harmonieuses ;
- 2° lorsque consulté, fournir son opinion et ses recommandations dans les plus brefs délais possibles ;
- 3° s'abstenir de dénigrer quiconque, d'abuser de sa confiance, de l'induire volontairement en erreur, de surprendre sa bonne foi ou d'utiliser des procédés déloyaux ;
- 4° éviter de s'attribuer le mérite d'un travail qui ne lui revient pas ;
- 5° donner une opinion juste, honnête et fondée ;
- 6° s'abstenir de discriminer, harceler, intimider ou menacer quiconque.

Note explicative

Les diététistes-nutritionnistes doivent faire preuve de professionnalisme et se comporter avec dignité, courtoisie, respect et intégrité. Cette disposition, quoique non exhaustive, souligne certains comportements attendus de la part des diététistes-nutritionnistes dans leurs rapports avec autrui.

Les besoins de chaque patiente ou patient, dans leur ensemble et selon leur spécificité, doivent être pris en compte lorsque les diététistes-nutritionnistes exercent leur profession auprès des différentes patientèles. Les valeurs d'équité, de diversité et d'inclusion (EDI) guident l'exercice de la profession dans le respect des individus.

« **Équité** » : réfère aux stratégies et moyens mis en œuvre pour atteindre l'égalité, soit pour assurer des milieux et processus exempts de discrimination.

« **Diversité** » : réfère aux différentes composantes démographiques des populations visées, telles que la diversité des genres et la diversité ethnoculturelle.

« **Inclusion** » : réfère aux stratégies et moyens mis en œuvre pour créer des environnements ouverts et respectueux qui permettent l'expression et l'intégration des diversités, le cas échéant.

Les diététistes-nutritionnistes doivent préserver le lien de confiance de la patientèle avec le personnel professionnel de la santé ainsi que les services associés. Ainsi, quoique des divergences d'opinions professionnelles puissent exister, les diététistes-nutritionnistes doivent maintenir cette relation de confiance. Cela implique notamment de rechercher un consensus au sein de l'équipe traitante avant de communiquer des informations à la patientèle et d'éviter de minimiser le rôle de tout autre corps professionnel.

Article 8. Le diététiste ne peut poser un acte ou avoir un comportement contraire aux normes professionnelles ou aux données de la science généralement reconnues ou qui est susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la dignité et à l'intégrité de la profession ou de briser le lien de confiance du public envers celle-ci.

Note explicative

Être membre d'un ordre professionnel est un privilège qui s'accompagne de responsabilités et d'obligations. En effet, le titre de diététiste-nutritionniste confère une crédibilité auprès du grand public et requiert d'agir conformément aux normes professionnelles et aux données de la science généralement reconnues.

Les diététistes-nutritionnistes doivent s'assurer que leurs comportements, notamment dans leurs relations professionnelles auprès de la patientèle, auprès de leurs collègues, collaborateurs et collaboratrices ou encore sur les médias sociaux, ne portent pas atteinte à l'honneur, à la dignité et à l'intégrité de la profession. Les diététistes-nutritionnistes ne peuvent poser un acte ou avoir un comportement qui pourrait contribuer à briser le lien de confiance du public envers la profession.

La jurisprudence décrit l'atteinte à l'honneur et la dignité de la profession ainsi :

« L'atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession peut découler notamment du comportement d'un professionnel qui nuit à sa profession, ou ce soit du point de vue des autres membres de cette profession ou de celui du public. Plus particulièrement, ce comportement blâmable peut être celui qu'un membre avisé de cette profession n'adopterait pas et auquel il ne voudrait pas être associé. Le comportement peut être tout aussi blâmable s'il est susceptible de compromettre la protection du public et miner la confiance que celui-ci porte à cette profession. »¹

Ou encore :

« Le concept de dignité de la profession est en lien direct avec la confiance du public dans la profession, la protection du public, l'honneur des membres de l'Ordre et la rectitude morale des professionnels. »²

Les diététistes-nutritionnistes doivent fonder leur pratique sur le consensus scientifique : *c'est grâce au cumul des études scientifiques publiées sur un sujet donné que des consensus scientifiques s'établissent : quand la majorité pointe dans une direction, un consensus se forme. C'est pourquoi, même si nous ne pouvons pas atteindre la vérité absolue, le consensus scientifique est le meilleur indicateur de vérité que nous ayons.*³

Il est attendu que les diététistes-nutritionnistes basent leur pratique sur les « données de la science généralement reconnues ». Communiquer l'incertitude qui existe dans le domaine scientifique, l'évolution de la recherche ou encore présenter de nouvelles données dans un secteur de recherche en ébullition n'est pas interdit par cet article. Dans certains secteurs de recherche, il peut ne pas y avoir de consensus, mais lorsque celui-ci existe les diététistes-nutritionnistes doivent s'y référer. Les diététistes-nutritionnistes doivent également savoir faire la distinction entre des études scientifiques prometteuses et l'applicabilité clinique. L'ODNQ a d'ailleurs développé [un outil d'aide à la décision](#) afin de guider et soutenir la réflexion des diététistes-nutritionnistes à l'égard des pratiques émergentes et des approches complémentaires en nutrition.

Article 9. Le diététiste tient compte, dans l'exercice de sa profession, de ses capacités et de ses connaissances, de leurs limites ainsi que des moyens à sa disposition.

Note explicative

Les diététistes-nutritionnistes doivent être en mesure de reconnaître leurs limites dans l'exercice de la profession. Les limites peuvent inclure un manque de connaissances ou de compétences, un manque de ressources ou de soutien professionnel, de l'inexpérience ou encore des biais en matière d'approches cliniques. Les limites personnelles et professionnelles peuvent parfois être incompatibles avec les besoins d'un patient ou d'une patiente. Dans ces circonstances, les diététistes-nutritionnistes doivent rediriger la personne qui les consulte

vers d'autres ressources professionnelles s'il est jugé que l'intervention ou l'accompagnement dépasse leurs compétences. Lorsqu'il est impossible de diriger la personne vers une autre professionnelle ou un autre professionnel, les diététistes-nutritionnistes doivent alors s'assurer de tenir compte des différents moyens mis à leurs dispositions pour remédier à la situation, par exemple en complétant des formations ou en ayant recours à du mentorat.

Article 10. Le diététiste ne doit commettre aucun acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence, ni participer à la commission d'un tel acte.

Note explicative

En plus de l'obligation des diététistes-nutritionnistes de s'assurer que leurs actes ne compromettent pas l'honneur, la dignité et l'intégrité de la profession, le Code prévoit nommément une interdiction de poser certains gestes précis qui s'inscrivent dans cette obligation générale.

La corruption se manifeste notamment, lorsque par une action ou par une omission, un titulaire de charge publique, par exemple un élu ou un fonctionnaire, manque à ses devoirs et responsabilités en échange d'un avantage, d'une récompense ou de tout autre bénéfice offert par un citoyen. Tant le titulaire de la charge publique qui agit contre ses devoirs, que le citoyen qui tente de l'influencer peuvent être accusés de corruption. Le seul fait d'offrir ou de solliciter un bénéfice peut également constituer de la corruption.⁴

Article 11. Le diététiste ne doit pas, au regard du dossier d'un patient ou de tout rapport, registre, reçu ou autre document lié à l'exercice de la profession :

- 1° les falsifier, notamment en y altérant des notes déjà inscrites ou en y insérant des notes sous une fausse signature ;
- 2° en fabriquer des faux ;
- 3° y inscrire de fausses informations ;
- 4° les modifier ou les détruire en partie ou en totalité pour un motif injustifié.

¹ Lalonde c. Hardy, 2015 QCTP 26.

² Ward c. Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des), 2002 QCTP 69.

³ Scientifique en chef du Québec, Qu'est-ce qu'un consensus scientifique? Disponible :

<https://www.scientifique-en-chef.gouv.qc.ca/impact-recherche/quest-ce-quun-consensus-scientifique/>

⁴ Unité permanente anticorruption, disponible en ligne : <https://upac.gouv.qc.ca/decouvrir-upac/definition-corruption>.

Note explicative

Les informations contenues dans un dossier tenu par une professionnelle, un professionnel ou un organisme appartiennent à la patiente ou au patient et non à la personne qui le détient. Une tenue de dossier conforme aux interventions effectuées est essentielle pour assurer un suivi adéquat. Les diététistes-nutritionnistes doivent s'abstenir de falsifier des notes, notamment en altérant des notes déjà inscrites ou encore en y insérant des notes sous une fausse signature. Il est également interdit de modifier ou détruire, en partie ou en totalité des notes pour un motif injustifié. Lorsqu'un ou une diététiste-nutritionniste doit modifier une note au dossier, pour une raison valable (p. ex. corriger une erreur) il est important de laisser une trace au dossier de cette modification.

Similairement, tout rapport, registre, reçu ou autre document lié à l'exercice de la profession doit respecter les exigences listées dans cet article. Plus d'information relative aux exigences en lien avec les reçus d'assurances émis par les diététistes-nutritionnistes est présentée à l'article 71.

Article 12. Le diététiste doit, dans l'exercice de sa profession, utiliser le titre ou les initiales réservés aux diététistes.

Note explicative

Le titre réservé permet au public d'avoir la certitude que la professionnelle ou le professionnel avec qui il fait affaire répond à certaines exigences minimales de formation et de qualification. Les diététistes-nutritionnistes doivent, dans l'exercice de la profession utiliser un des titres ou des initiales réservés aux diététistes-nutritionnistes en vertu du *Code des professions* du Québec, soit : « diététiste », « nutritionniste », « diététicien », « Dt.P. », « P.Dt. » et « RD ».

Article 13. Lorsque le diététiste exerce des activités qui ne sont pas liées à la profession de diététiste, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction, d'une charge ou de l'exploitation d'une entreprise, il s'assure que cet exercice ne compromet pas le respect du présent code, notamment l'honneur, la dignité et l'intégrité de la profession et que cet exercice respecte les normes professionnelles et les données de la science généralement reconnues.

Note explicative

Le devoir de respecter les obligations déontologiques va bien au-delà des services professionnels rendus dans le cadre de l'exercice de la profession. En effet, même lorsque les diététistes-nutritionnistes exercent des activités qui ne sont pas liées à la nutrition, leur titre professionnel requiert que cet exercice ne compromette pas l'honneur, la dignité et l'intégrité de la profession. Par exemple, une ou un diététiste-nutritionniste ne pourrait pas exploiter une entreprise qui offre des services, traitements ou interventions allant à l'encontre des normes professionnelles ou qui ne sont pas soutenus par des données probantes. Les diététistes-nutritionnistes doivent donc s'assurer que leurs fonctions dans le cadre de tout emploi ne compromettent pas le respect de leurs obligations professionnelles.

Article 14. Est incompatible avec l'exercice de la profession de diététiste, le fait d'exercer dans le domaine de la naturopathie.

Note explicative

Cette disposition découle de la résolution adoptée par le conseil d'administration en 2019 stipulant que l'exercice de la naturopathie est incompatible avec la profession de diététiste-nutritionniste. La formation et l'exercice de la naturopathie au Québec ne font l'objet d'aucune réglementation. L'utilisation du titre de naturopathe n'est pas réservée. L'exercice de la naturopathie est exercé par des personnes aux bagages académiques variables, qui parfois interviennent dans un très large champ de compétences. La jurisprudence recense d'ailleurs un bon nombre de décisions où une ou un naturopathe pratique illégalement des professions réglementées. Une obligation phare de la profession de diététiste-nutritionniste est l'exercice selon les données de la science généralement reconnues. Certaines approches proposées par les naturopathes sont inefficaces ou voire dangereuses. Il est important pour la protection du public de faire une distinction entre l'exercice de la profession de diététiste-nutritionniste et l'exercice de la naturopathie. L'exercice conjoint de ces deux disciplines est donc proscrit par le *Code de déontologie*.

Également, les membres de l'ODNQ ne peuvent pas délivrer de reçus d'assurance à titre de naturopathe ou toute autre appellation apparentée. En 2019, le Conseil de discipline a d'ailleurs déclaré coupable une diététiste-nutritionniste qui a remis des reçus à titre de naturopathe à sa patientèle alors que celle-ci la consultait pour des services professionnels en nutrition.

Article 15. Le diététiste qui exerce un autre métier ou une autre profession indique clairement à son patient à quel titre il lui rend des services professionnels.

Note explicative

Les diététistes-nutritionnistes qui sont membres d'un autre ordre professionnel ou qui exercent un autre métier doivent s'assurer de bien faire la distinction entre leurs services en nutrition et leurs autres services afin de ne pas susciter de confusion auprès du public. Similairement, pour les reçus d'assurances il faudra distinguer les types de services rendus.

Exemple: Une personne est à la fois psychologue et diététiste-nutritionniste. Elle doit alors clairement expliquer à quel titre ses services sont offerts dans le cadre de la relation professionnelle, spécifier son offre de services, le déroulement de chaque séance et délivrer des reçus d'assurance conformes aux services rendus.

Article 16. Le diététiste ne peut se soustraire à sa responsabilité professionnelle ou tenter de le faire. Ainsi, il lui est notamment interdit:

- 1° d'accepter une renonciation ayant pour effet de le dégager, en tout ou en partie, de sa responsabilité professionnelle pour une faute commise dans l'exercice de sa profession;
- 2° d'accepter une renonciation ayant pour effet de dégager, en tout ou en partie, l'organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles de la responsabilité qu'elle peut encourir en raison d'une faute commise par lui;
- 3° d'invoquer contre son patient la responsabilité de l'organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles.

Note explicative

En tant que professionnels et professionnelles de la santé, les diététistes-nutritionnistes ne peuvent se soustraire à leurs responsabilités professionnelles. En cas de faute professionnelle, les diététistes-nutritionnistes doivent assumer celle-ci et peuvent être tenus de réparer le dommage auprès de la personne concernée. C'est pour cette raison que les membres de l'ODNQ ont l'obligation de souscrire à une assurance responsabilité professionnelle.

Il est interdit pour les diététistes-nutritionnistes de se dégager de leur responsabilité professionnelle en demandant à leur patientèle de renoncer à leur droit d'être dédommagés en cas d'une faute commise dans l'exercice de la profession. Cette même obligation s'applique aux organisations au sein desquelles les diététistes-nutritionnistes exercent.

Finalement, le fait d'exercer dans une organisation ne limite en rien les obligations des diététistes-nutritionnistes envers leur patientèle. Il est donc interdit d'invoquer contre un patient ou une patiente la responsabilité de l'organisation au sein de laquelle une ou un diététiste-nutritionniste exerce ses activités professionnelles.

Article 17. Le diététiste veille à ce que le nom d'une organisation au sein de laquelle il exerce sa profession ne déroge pas à l'honneur ou à la dignité de la profession.

Note explicative

Le nom d'une société ne doit pas dévaloriser l'image de la profession. Se référer à l'article 8 pour des précisions sur les définitions de « l'honneur et la dignité de la profession ».

Article 18. Le diététiste ne peut reproduire le symbole graphique de l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec. Toutefois, il peut utiliser le logo conçu spécifiquement par l'Ordre pour les diététistes.

Le diététiste veille à ce qu'une organisation au sein de laquelle il exerce sa profession ne reproduise pas le symbole graphique de l'Ordre.

Note explicative

Le logo de l'ODNQ constitue sa signature officielle et l'Ordre possède donc l'usage exclusif de celui-ci. Toutefois, afin d'indiquer au public leur appartenance à l'ODNQ, les diététistes-nutritionnistes peuvent utiliser le logo conçu spécifiquement pour les membres. La reproduction du logo doit être conforme à l'original et le logo doit toujours être utilisé dans son intégralité. Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser le logo en couleur, il est permis de le reproduire en noir.

Pour plus d'information sur le logo de l'ODNQ et sur le logo pour les membres de l'ODNQ, veuillez vous référer à [Notre identité visuelle](#).

SECTION II

Qualité de la relation professionnelle

Article 19. Le diététiste cherche à établir une relation de confiance avec son patient.

Note explicative

La relation de confiance est à la base de la relation professionnelle. Cette disposition souligne le devoir général des diététistes-nutritionnistes de chercher à établir et à préserver ce lien de confiance avec leur patientèle. La relation de confiance permet le partage d'informations requises à la prise de décision éclairée et partagée entre la patientèle et les diététistes-nutritionnistes.

Article 20. Le diététiste évite toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique de son patient.

Note explicative

Les conduites pouvant porter atteinte à l'intégrité peuvent être, de façon non exhaustive, la discrimination, le harcèlement, l'atteinte physique, des interventions et des affirmations sur les réseaux sociaux, la violation du secret professionnel, etc. Il s'agit d'une obligation envers la patientèle, mais également les proches des patients et patientes, ainsi que les personnes avec qui les diététistes-nutritionnistes sont appelés à collaborer dans l'exercice de la profession.

Article 21. Le diététiste respecte la vie privée de son patient, notamment en s'abstenant de recueillir des renseignements et d'explorer des aspects de la vie privée de ce dernier qui n'ont aucun lien avec l'exercice de sa profession.

Note explicative

La nature de la profession requiert que les diététistes-nutritionnistes recueillent des renseignements qui relèvent parfois de la vie privée de la patientèle. Toutefois, ces renseignements doivent servir uniquement à la prestation du service professionnel, être en lien avec l'exercice de la profession et servir la finalité des interventions du ou de la diététiste-nutritionniste.

Il arrive que certaines personnes divulguent des renseignements personnels sans que ceux-ci soient sollicités. Évidemment, cet article ne vise pas à tenir responsables les diététistes-nutritionnistes pour ce type de situation, mais vise plutôt à empêcher les diététistes-nutritionnistes d'explorer des aspects de la vie privée d'un patient ou d'une patiente qui ne relèvent pas de leurs compétences et de l'exercice de la profession.

Article 22. Le diététiste s'abstient d'intervenir dans les affaires personnelles de son patient sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de sa profession.

Note explicative

Cet article doit se lire en continuité avec la disposition précédente. Afin de délimiter les relations professionnelles et personnelles, les diététistes-nutritionnistes doivent s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de leur patientèle.

Tout comme les diététistes-nutritionnistes ne doivent pas explorer la vie privée des patients et patientes, au-delà de ce qui est justifié par le mandat qui leur est confié, ils et elles ne doivent pas non plus intervenir dans la vie privée de la patientèle pour des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de la profession.

Les diététistes-nutritionnistes ne doivent pas devenir amis avec leurs patients et patientes sur les médias sociaux via leur page personnelle, et ce même si la demande provient d'un patient ou d'une cliente. Pour plus d'information en lien avec les bonnes pratiques sur les médias sociaux, veuillez vous référer au guide sur les [normes de pratiques relatives à l'utilisation des médias sociaux](#).

L'exercice de la profession est multifactoriel et tient notamment compte du biopsychosocial. Les articles de cette section ne restreignent donc pas la vision globale de la nutrition. Ces articles visent à empêcher des intrusions non justifiées dans la vie privée des patients.

Article 23. Le diététiste s'abstient d'abuser de la relation professionnelle établie avec son patient.

Plus particulièrement, le diététiste s'abstient, pendant la durée de la relation professionnelle, d'avoir avec son patient des relations sexuelles, de poser des gestes à caractère sexuel ou de tenir des propos à caractère sexuel.

La durée de la relation professionnelle s'établit en tenant compte, notamment, de la nature des services professionnels rendus et de leur durée, de la vulnérabilité du patient et de la probabilité d'avoir à lui rendre à nouveau des services professionnels.

Note explicative

Le rapport entre une professionnelle ou un professionnel de la santé et une patiente ou un patient peut entraîner une perception de rapport inégal. Le corps professionnel exerce un pouvoir qui lui est conféré par son expertise, ses connaissances ainsi que par son accès à de l'information privilégiée sur la patientèle. Les diététistes-nutritionnistes ne doivent jamais abuser de cette relation de confiance et ont la responsabilité d'établir et de maintenir un lien professionnel avec la patientèle.

À cet égard, pendant la durée d'une relation professionnelle, les diététistes-nutritionnistes ne doivent pas engager des liens d'amitié susceptibles de compromettre la qualité des services. De plus, les diététistes-nutritionnistes doivent s'abstenir d'avoir avec un patient ou une patiente des relations sexuelles, de poser des gestes à caractère sexuel ou de tenir des propos à caractère sexuel.

La relation professionnelle ne prend pas fin dès que la prestation de services est terminée. En effet, plusieurs facteurs, dont ceux mentionnés dans l'article, sont à prendre en considération afin de déterminer si une relation professionnelle est toujours active, ce qui explique pourquoi la durée de la relation professionnelle n'est pas fixée dans le *Code de déontologie*. Elle ne peut pas être précisée de façon absolue. Notamment, certaines patientèles plus vulnérables peuvent être plus susceptibles de recourir à nouveau aux services professionnels. Cette disposition interpelle donc le jugement des diététistes-nutritionnistes pour déterminer la durée de la relation professionnelle selon la situation.

Article 24. Le diététiste fait preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

Note explicative

Avant d'accepter un mandat, les diététistes-nutritionnistes doivent évaluer leurs disponibilités et aviser la patientèle des délais prévisibles. Si la ou le diététiste-nutritionniste n'est pas en mesure de procéder avec diligence, il peut diriger la personne vers une autre ressource, de manière transitoire ou définitive. Notamment, la ou le diététiste-nutritionniste qui prescrit une analyse de laboratoire doit y donner suite dans les délais appropriés.

Article 25. Le diététiste informe le plus tôt possible son patient de toute action préjudiciable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel. Il doit inscrire une mention à ce sujet au dossier du patient et prendre les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences.

Note explicative

La ou le diététiste-nutritionniste qui se rend compte qu'une action qu'il a commise pourrait causer un préjudice à une patiente ou un patient doit l'informer le plus rapidement possible. Une ou un diététiste-nutritionniste qui commet une erreur dans le cadre des services rendus doit, le plus rapidement possible, prendre les moyens pour mitiger le préjudice ou corriger la situation et doit inscrire une mention à cet effet au dossier.

Par exemple, si une ou un diététiste-nutritionniste réalise qu'il a commis une erreur lors de l'ajustement d'insuline pour un patient ou une patiente il est de sa responsabilité de contacter cette personne afin de l'informer, mitiger les conséquences et notamment rectifier la prescription. Les diététistes-nutritionnistes sont responsables de leurs interventions et ne peuvent présumer qu'un tiers remarquera et corrigera leur erreur. Par exemple, dans le cadre d'une erreur en lien avec une prescription une ou un diététiste-nutritionniste ne peut présumer que le pharmacien ou la pharmacienne corrigera l'erreur.

Article 26. Le diététiste ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, refuser ou cesser de rendre des services professionnels. Constituent notamment un tel motif :

- 1° l'incapacité d'établir ou de maintenir une relation de confiance avec le patient;
- 2° le risque que le maintien des services professionnels puisse devenir, au jugement du diététiste, plus dommageable que bénéfique pour le patient;
- 3° une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, ou un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;
- 4° l'incitation de la part du patient ou d'un proche de ce dernier à accomplir un acte illégal, injuste ou frauduleux;
- 5° le comportement abusif du patient pouvant se traduire par du harcèlement, des menaces ou des actes agressifs ou à caractère sexuel;
- 6° le non respect par le patient des conditions convenues pour la prestation des services professionnels, incluant les honoraires, et l'impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir;
- 7° la décision du diététiste de réduire sa pratique ou d'y mettre fin.

Avant de cesser de rendre des services professionnels à un patient, le diététiste doit lui faire parvenir un préavis l'informant de son intention et s'assurer que ce désistement ne lui sera pas préjudiciable. Le cas échéant, il doit offrir au patient de l'aider dans la recherche d'un autre diététiste. Le présent alinéa ne s'applique pas dans une situation visée par l'un des paragraphes 4 à 6 du premier alinéa.

Note explicative

Les motifs qui sont énumérés dans cet article autorisent, mais n'obligent pas les diététistes-nutritionnistes à refuser ou mettre fin aux services professionnels. De plus, cette liste n'est pas exhaustive, et d'autres motifs peuvent être considérés comme justes et raisonnables pour cesser les services. Voici des exemples de situations pour chacun des motifs inclus dans l'article qui pourraient s'appliquer.

1) L'incapacité d'établir ou de maintenir une relation de confiance avec le patient :

Une ou un diététiste-nutritionniste, qui reçoit une ou un patient à la suite d'une recommandation en nutrition. Malgré quelques consultations, la patiente ou le patient n'est pas prêt ou ne voit pas la pertinence d'entreprendre une démarche en nutrition.

2) Le risque que le maintien des services professionnels puisse, au jugement du diététiste, devenir plus dommageable que bénéfique pour le patient :

Une ou un patient sollicite de façon continuelle et démesurée une ou un diététiste-nutritionniste pour des raisons autres que la nutrition, malgré les mesures prises par la ou le diététiste-nutritionniste pour cadrer la relation professionnelle.

3) Une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, ou un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mis en doute :

Un membre de la famille d'une ou d'un nutritionniste lui demande de lui offrir des services de nutrition clinique pour l'accompagner avec son trouble de conduites alimentaires.

Pour plus d'informations sur la possibilité d'offrir des services professionnels à un proche, consultez [notre FAQ](#).

4) L'incitation de la part du patient ou d'un proche de ce dernier à accomplir un acte illégal, injuste ou frauduleux :

Une patiente ou un patient qui insiste pour qu'une ou un diététiste-nutritionniste falsifie ses reçus d'assurances.

5) Le comportement abusif du patient pouvant se traduire par du harcèlement, des menaces ou des actes agressifs ou à caractère sexuel :

Une patiente ou un patient verbalement violent envers un ou une diététiste-nutritionniste.

Une patiente ou un patient qui fait des remarques à connotation sexuelle.

6) Le non respect par le patient des conditions convenues pour la prestation des services, incluant les honoraires, et l'impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir :

Une ou un diététiste-nutritionniste qui a pris tous les moyens raisonnables pour réclamer les montants dus d'une patiente ou un d'un patient, qui refuse de payer pour la prestation de services en téléconsultation.

7) La décision du diététiste de réduire sa pratique ou d'y mettre fin :

Une ou un diététiste-nutritionniste qui décide de mettre fin à ses services en pratique privée pour travailler dans le réseau public ;

Une ou un diététiste-nutritionniste qui souhaite diminuer ses heures dans une clinique privée, par exemple 2 journées par semaine plutôt que 5 jours par semaine.

Avant de mettre fin à leurs services, les diététistes-nutritionnistes doivent faire parvenir, dans un délai raisonnable, un préavis de désistement et s'assurer que la fin des services professionnels ne sera pas préjudiciable. Le caractère raisonnable du délai peut varier en fonction de la situation, notamment le type de clientèle, la durée de la relation professionnelle, les conditions cliniques ou encore l'accessibilité à d'autres nutritionnistes.

Lors de la cessation des services professionnels pour les motifs énumérés dans l'article, les diététistes-nutritionnistes doivent offrir à la patientèle la possibilité d'être dirigé vers une autre ressource et apporter l'aide nécessaire pour trouver la ressource appropriée. Par exemple, la ou le diététiste-nutritionniste qui cesse d'exercer peut offrir à sa patientèle d'être adressé à une ou un autre diététiste-nutritionniste, lui transmettre les coordonnées de diététistes-nutritionnistes possédant l'expertise nécessaire pour l'accompagner, ou encore de l'orienter vers le [moteur de recherche de l'ODNQ](#).

Finalement, il est important de souligner que les diététistes-nutritionnistes ont une obligation de prendre tous les moyens à leur disposition et ne peuvent pas dans tous les cas contrôler le résultat. Ainsi, les diététistes-nutritionnistes doivent s'assurer de prendre tous les moyens à leur disposition afin d'assurer la continuité des soins, sans avoir une obligation de trouver un suivi en nutrition pour son patient ou sa patiente. Dans certaines circonstances, il peut être complexe de trouver une ou un autre diététiste-nutritionniste pour poursuivre les suivis, sans que cela

soit nécessairement imputable au diététiste-nutritionniste qui met fin à ses services.

Pour plus d'informations, consultez notre section « [Questions liées à la pratique](#) » et le [Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec](#).

Article 27. Le diététiste reconnaît en tout temps le droit du patient de consulter un autre diététiste, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente.

Note explicative

Le droit du patient ou de la patiente de consulter une ou un autre diététiste-nutritionniste, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente prime sur l'opinion de la ou du diététiste-nutritionniste. En effet, même si une ou un diététiste-nutritionniste estime que ses services professionnels répondent à l'intérêt d'une patiente ou d'un patient, ce dernier a le droit de consulter toute autre personne afin d'obtenir une seconde opinion ou qui répond à ses besoins. Lorsqu'une patiente ou un patient en fait la demande, les diététistes-nutritionnistes sont tenus de faciliter, dans la mesure du possible, l'échange d'information avec cette personne.

SECTION III

Consentement

Article 28. Sauf urgence, le diététiste obtient du patient ou de son représentant légal ou, s'il s'agit d'un enfant de moins de 14 ans, du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur, un consentement libre et éclairé avant d'entreprendre toute prestation de services professionnels.

Note explicative

Avant d'offrir tout type de services professionnels, les diététistes-nutritionnistes doivent obtenir le consentement libre et éclairé de la patiente, du patient ou de la personne habilitée à donner un consentement substitué. En situation d'urgence, les diététistes-nutritionnistes peuvent évidemment intervenir, sans avoir obtenu un tel consentement. Cependant, si l'intervention professionnelle se poursuit, la ou le diététiste-nutritionniste doit s'assurer le plus rapidement possible d'obtenir un consentement. Les dispositions qui suivent définissent davantage ce que représente un consentement libre et éclairé et spécifient les exigences liées à l'obtention du consentement. Sauf disposition contraire de la loi, le consentement n'est assujéti à aucune forme particulière. Il peut donc être écrit ou verbal, et il peut être révoqué à tout moment, même verbalement.

Chez les moins de 14 ans, le consentement libre et éclairé doit être obtenu du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur. Il importe de mentionner que lorsque les parents se séparent ou divorcent, ils conservent tous deux leur autorité parentale, peu importe à qui est confiée la garde de l'enfant, à moins que l'un des parents ne fasse l'objet d'un jugement de déchéance de l'autorité parentale ou ne soit pas en mesure de manifester sa volonté. À partir de l'âge de 14 ans, les mineurs au Québec sont légalement reconnus capables de donner leur consentement. Ceci signifie qu'à partir de cet âge, ils peuvent consentir seuls aux soins requis par leur état de santé et le consentement des parents n'est pas nécessaire. Pour plus d'information à cet effet : [Le consentement aux soins d'un mineur de 14 ans ou plus.](#)

Lorsqu'une personne n'est pas apte à consentir aux soins et services, un consentement substitué doit être obtenu. En l'absence de l'expression anticipée des volontés de la personne (directives médicales anticipées, mandat de protection, testament biologique ou de fin de vie), le consentement doit être obtenu d'un tuteur, du titulaire de l'autorité parentale, d'un conjoint ou d'un proche parent.

Pour plus d'information en lien avec l'expression anticipée des volontés et sur les directives médicales anticipées, veuillez consulter :

- La page du gouvernement du Québec : [À propos des directives médicales anticipées](#);
- Le guide du Collège des médecins du Québec et du Barreau du Québec [Le médecin et le consentement aux soins.](#)

La chronique juridique [Le consentement aux traitements](#) répond également à plusieurs interrogations concernant le consentement.

Article 29. Le diététiste s'assure que le patient, son représentant légal, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur a reçu les explications pertinentes sur les moyens de rendre les services professionnels ainsi que sur la nature, le but et les conséquences possibles de l'évaluation et du traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation. Lorsque plusieurs traitements nutritionnels sont envisageables, le diététiste expose ceux-ci au patient. Le diététiste facilite la prise de décision éclairée du patient et il la respecte.

Note explicative

Afin de consentir de manière éclairée, la patiente ou le patient doit bien comprendre la nature des services professionnels qui lui seront rendus. À cette fin, la personne qui consent doit recevoir les explications pertinentes sur les moyens de rendre les services professionnels ainsi que sur la nature, le but et les risques et conséquences possibles de l'évaluation et du traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation ainsi que des renseignements sur les conséquences du refus de traitement. Lorsque différents traitements nutritionnels sont envisageables pour la patiente ou le patient, la ou le diététiste-nutritionniste doit les exposer et faciliter la décision éclairée.

Article 30. Le diététiste informe le patient et s'assure de sa compréhension quant à la possibilité de refuser, en tout ou en partie, les services professionnels offerts ou de cesser, à tout moment, de les recevoir. Il s'assure également de sa compréhension des conséquences possibles d'un tel refus ou d'une telle cessation. Le cas échéant, le diététiste présente les alternatives de soins nutritionnels possibles et respecte la décision du patient.

Note explicative

Le consentement obtenu de la patiente ou du patient doit être libre, c'est-à-dire qu'il est obtenu sans contraintes. La patiente ou le patient ne doit pas ressentir de pression extérieure, notamment de ses proches ou des membres de professions de la santé, pour consentir aux services.

La ou le diététiste-nutritionniste doit respecter le choix d'une patiente ou d'un patient de retirer, en tout ou en partie, son consentement, et ce même si la ou le diététiste-nutritionniste juge que l'intervention nutritionnelle n'est pas complétée. Peu importe la raison, une patiente ou un patient peut changer d'avis et décider de mettre fin aux services. Dans ce cas, la ou le diététiste-nutritionniste doit discuter avec la patiente ou le patient des risques possibles de mettre fin à l'intervention nutritionnelle afin de faciliter la prise de décision libre et éclairée. Lorsque disponibles, les alternatives de soins doivent être présentées à la patiente. Le choix revient ultimement à la patiente ou au patient.

Article 31. Pendant la durée de la prestation de ses services professionnels, le diététiste s'assure que le consentement du patient demeure libre et éclairé. En tout temps, le diététiste reconnaît à son patient le droit de retirer son consentement.

Note explicative

Les diététistes-nutritionnistes doivent s'assurer du maintien du consentement avec le patient ou la patiente. En effet, le consentement obtenu au début de la prestation des services n'est pas nécessairement valide pour le futur. Les diététistes-nutritionnistes ont l'obligation de s'assurer que le consentement de la patiente demeure libre et éclairé pendant toute la durée de la relation professionnelle.

SECTION IV

Qualité d'exercice

Article 32. Le diététiste s'acquitte de ses obligations professionnelles avec intégrité et loyauté.

Note explicative

Les diététistes-nutritionnistes ont l'obligation professionnelle de faire preuve d'intégrité et de loyauté. L'intégrité est la capacité de demeurer fidèle et loyal à ses engagements et à ses principes professionnels, et ce, indépendamment des pressions extérieures contraires. La ou le diététiste-nutritionniste intègre se considère responsable et imputable de ses actions. L'intégrité se traduit notamment par le respect des engagements, la gestion des conflits d'intérêts, l'honnêteté dans la présentation des qualifications et services et la présentation des honoraires professionnels. La ou le diététiste-nutritionniste fait preuve de loyauté en plaçant constamment les intérêts du patient au centre des décisions.

Article 33. Le diététiste s'abstient d'exercer sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité des services professionnels rendus ou la dignité de la profession.

Note explicative

Différents facteurs peuvent affecter la qualité des services professionnels rendus. Comme les diététistes-nutritionnistes ont l'obligation d'exercer la profession avec compétence, rigueur et intégrité, ils doivent s'abstenir d'exercer la profession lorsque leur état physique ou mental ou les conditions d'exercice sont susceptibles de compromettre la qualité des services ou la dignité de la profession. Les diététistes-nutritionnistes ne doivent pas exercer la profession sous l'influence d'une substance pouvant produire l'ébriété, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés.

Cette disposition est complémentaire à l'article 54 du *Code des professions* qui stipule que tout professionnel doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser certains actes professionnels dans la mesure où son état de santé y fait obstacle.

Article 34. Le diététiste exerce sa profession avec compétence selon les normes professionnelles et les données de la science généralement reconnues. À cette fin, il doit notamment développer, parfaire et tenir à jour ses connaissances et ses habiletés.

Note explicative

En tout temps, les diététistes-nutritionnistes doivent exercer la profession avec compétences et selon les normes professionnelles et les données de la science généralement reconnues. La compétence s'évalue notamment en fonction du champ de pratique concerné, du profil de la clientèle et de la nature des services à rendre. Les diététistes-nutritionnistes doivent éviter d'intervenir auprès des clients lorsqu'ils ne possèdent pas la compétence nécessaire afin de ne pas causer préjudice.

Afin de respecter leurs devoirs de développer, parfaire et maintenir à jour les connaissances et habiletés professionnelles relatives à leur pratique, les diététistes-nutritionnistes doivent notamment se conformer au [Règlement sur la formation continue obligatoire des diététistes](#). La nutrition est une science en constante évolution, les diététistes-nutritionnistes ont l'obligation professionnelle de maintenir leurs connaissances à jour en regard de ces nouvelles données.

Aussi, lors d'un changement de secteur de pratique ou de clientèle les diététistes-nutritionnistes doivent s'assurer de posséder les compétences requises à un exercice de qualité.

Article 35. Le diététiste s'abstient d'exprimer des avis, de donner des conseils ou de prendre des décisions sans avoir une connaissance complète des faits.

Note explicative

Avant de formuler un avis professionnel ou de transmettre des recommandations à toute personne, les diététistes-nutritionnistes doivent s'assurer de disposer de tous les éléments nécessaires et essentiels à la compréhension de la situation. Lors de téléconsultation par exemple, il est essentiel que les diététistes-nutritionnistes aient accès aux données cliniques nécessaires à l'évaluation.

Cette obligation s'applique à tous les secteurs de pratique de même que dans le cadre de déclarations faites au public, par exemple, lors de formations ou lors de publications sur les médias sociaux.

Article 36. Le diététiste évalue l'état nutritionnel d'un patient et s'assure de disposer des informations nécessaires avant de déterminer, de reconduire ou de modifier un plan d'intervention ou un plan de traitement nutritionnel. Il ne peut faire une omission dans l'évaluation des besoins d'un patient ni les exagérer.

Note explicative

Lors des évaluations nutritionnelles, les diététistes-nutritionnistes doivent s'assurer de disposer et d'analyser l'ensemble des faits afin d'avoir un portrait juste de l'état de santé des patients et des patientes. Omettre des informations peut compromettre la qualité des soins et services et ainsi placer la patientèle à risque de préjudices. À la suite d'une évaluation nutritionnelle, la ou le diététiste-nutritionniste doit exposer à l'individu qui les consulte la nature et la portée du problème qui, de son avis, ressort de l'ensemble des faits. La ou le diététiste-nutritionniste doit informer de l'ampleur et des modalités des services requis par la patiente ou le patient. Il ou elle doit s'abstenir d'exagérer les besoins de la patientèle, dans le but notamment de multiplier le recours aux services professionnels.

Article 37. Le diététiste qui a évalué l'état nutritionnel d'un patient et déterminé un plan d'intervention ou un plan de traitement nutritionnel, incluant la voie d'alimentation appropriée, prend les moyens nécessaires pour en assurer la surveillance, à moins de s'être assuré qu'un autre diététiste ou une autre personne habilitée puisse le faire à sa place.

Note explicative

Les diététistes-nutritionnistes sont responsables du suivi de leurs interventions nutritionnelles et ils ne peuvent poser des gestes sans prévoir le suivi au préalable. Selon la situation et les besoins du patient ou de la patiente, les diététistes-nutritionnistes doivent s'assurer de travailler de pair avec les équipes traitantes afin de planifier les suivis requis par la patientèle.

Article 38. Si l'intérêt du patient l'exige, le diététiste consulte un autre diététiste ou un membre d'un autre ordre professionnel ou le dirige vers l'une de ces personnes pour une prise en charge ou un suivi.

Note explicative

L'intérêt de la patientèle doit demeurer au centre des décisions et des interventions. Les diététistes-nutritionnistes doivent donc consulter ou diriger les individus vers d'autres diététistes-nutritionnistes ou personnes professionnelles de la santé lorsque l'intérêt du patient l'exige, notamment par manque de compétences en lien avec une situation clinique ou lorsque la situation dépasse le champ d'exercice.

Article 39. Le diététiste s'abstient d'avoir recours à des examens, à des investigations ou à des traitements insuffisamment éprouvés, sauf en cas de participation à un projet de recherche conformément à l'article 62.

Note explicative

Cette disposition est complémentaire à l'article 34 qui stipule que la ou le diététiste-nutritionniste exerce sa profession avec compétence selon les normes professionnelles et les données de la science généralement reconnues. Les diététistes-nutritionnistes doivent donc s'assurer que les examens, les investigations et les traitements offerts soient appuyés par la science. Évidemment, dans le cadre de projets de recherche, il est possible d'étudier les effets d'examens, d'investigations et de traitements nutritionnels émergents tout en s'assurant de respecter les obligations éthiques et déontologiques liées à la recherche, présentées à la section VIII.

Article 40. Lorsqu'il utilise des outils, des instruments de mesure, du matériel et des tests, le diététiste interprète les données obtenues avec prudence et selon les normes professionnelles et les données de la science généralement reconnues. Il tient compte des facteurs qui peuvent en affecter la validité et la fiabilité dont leurs limites inhérentes, les caractéristiques spécifiques du patient et le contexte de l'évaluation.

Note explicative

Le choix d'outils, d'instruments de mesure, de matériel et de tests ainsi que l'interprétation des données qui en découlent doit respecter les normes professionnelles et les données de la science. Les diététistes-nutritionnistes doivent sélectionner ceux-ci avec rigueur et tenir compte des limites inhérentes, des caractéristiques spécifiques du patient et du contexte de l'évaluation. Les diététistes-nutritionnistes doivent utiliser des outils fiables et valides qui permettent d'obtenir des données pertinentes à la prise en charge nutritionnelle (notamment avoir un impact sur la détermination du plan de traitement nutritionnel). Les diététistes-nutritionnistes doivent s'assurer d'expliquer à la patientèle les objectifs ainsi que les limites des tests ou des outils utilisés afin d'obtenir un consentement libre et éclairé quant à leur utilisation. Cette disposition est complémentaire à l'article 34.

Article 41. Le diététiste ne peut utiliser des produits ou des méthodes susceptibles de nuire à la santé ou dispenser des traitements insuffisamment éprouvés ou qui ne respectent pas les normes professionnelles et les données de la science généralement reconnues.

Il ne peut non plus consulter une personne qui utilise ou fait la promotion de tels produits, méthodes ou traitements ni collaborer avec cette personne, ni diriger vers celle-ci son patient.

Note explicative

Comme les diététistes-nutritionnistes ont l'obligation d'exercer la profession avec compétence selon les normes professionnelles et les données de la science généralement reconnues, ils ne peuvent utiliser des produits, des méthodes ou des traitements insuffisamment éprouvés et qui sont susceptibles de nuire à la santé de la patientèle. Avant d'incorporer une pratique émergente dans leur pratique, les diététistes-nutritionnistes doivent s'assurer de ne pas contrevenir à ce devoir et donc effectuer les recherches nécessaires sur cette approche.

Cette obligation s'étend également aux personnes avec lesquelles les diététistes-nutritionnistes exercent ou collaborent. Les diététistes-nutritionnistes doivent donc faire preuve de vigilance dans le choix de leur collaboration et leurs engagements, et se référer notamment à l'article 14.

Article 42. Lorsqu'un patient veut recourir à des traitements insuffisamment éprouvés, le diététiste doit l'informer du manque de preuves scientifiques relativement à de tels traitements, des risques ou des conséquences qui pourraient en découler ainsi que des avantages que lui procureraient des traitements éprouvés scientifiquement, le cas échéant.

Note explicative

Alors que les diététistes-nutritionnistes ne peuvent proposer à la patientèle des traitements insuffisamment éprouvés, il arrive que certains individus désirent tout de même recourir à ce type de traitement. Dans ces situations les diététistes-nutritionnistes doivent :

- 1) Informer la personne du manque de preuves scientifiques relativement à de tels traitements, des risques et des conséquences qui pourraient en découler ainsi que les avantages que lui procureraient des traitements éprouvés scientifiquement;**
- 2) S'assurer de documenter au dossier le contenu de leur échange avec la patientèle;**
- 3) Accompagner l'individu afin de mitiger les risques.**

Article 43. Le diététiste s'abstient de faire toute fausse représentation quant à sa compétence, quant aux produits ou aux méthodes qu'il utilise, ou quant à l'étendue et à l'efficacité de ses services professionnels, de ceux généralement rendus par les diététistes et, le cas échéant, de ceux généralement rendus par les personnes qui collaborent avec lui.

Note explicative

Les diététistes-nutritionnistes doivent demeurer objectifs et intègres dans la représentation de leurs services, et doivent également s'assurer que les personnes avec lesquelles ils collaborent font de même. Le titre de diététiste-nutritionniste confère une crédibilité qui s'accompagne de responsabilités et d'obligations. Le public accorde une confiance aux personnes professionnelles de la santé et il est donc crucial que les diététistes-nutritionnistes s'abstiennent de créer de fausses impressions quant à l'efficacité de leurs services nutritionnels. Les diététistes-nutritionnistes doivent éviter de susciter de faux espoirs quant aux résultats escomptés. L'échec du traitement nutritionnel dans ce contexte peut causer préjudice comme de la détresse, notamment chez la patientèle plus vulnérable.

Cette disposition est complémentaire à l'article 60.3 du *Code des professions* qui interdit un professionnel de faussement :

- attribuer à un service un avantage particulier;
- prétendre qu'un avantage pécuniaire résultera de l'utilisation d'un service;
- prétendre qu'un service répond à une norme déterminée;
- attribuer à un service certaines caractéristiques de rendement.

SECTION V

Secret professionnel

Article 44. Le diététiste respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Note explicative

Cette obligation est primordiale et constitue un droit fondamental enchâssé dans la Charte des droits et libertés :

« Chacun a droit au respect du secret professionnel. Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi. Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel. »⁵

Cette obligation garantit à la patientèle que les confidences et informations révélées dans le cadre de la relation professionnelle ne seront pas dévoilées. Cette obligation permet à la patientèle de se confier en toute sécurité et permet aux diététistes-nutritionnistes d'obtenir les informations requises à leur offre de services.

Le partage d'information confidentielle est possible que dans certaines situations bien définies :

- avec le consentement du patient ou de la patiente ;
- lorsque cela est nécessaire à la prestations de soins ([LRSS](#)) ;
- selon une disposition prévue dans une loi.

Certaines lois ordonnent ou permettent de lever le secret professionnel afin de protéger les personnes⁶ :

La [Loi sur la protection de la jeunesse](#) (article 39 et 39.1) ;

La [Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les personnes âgées et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité](#) (article 21) ;

Le [Code des professions](#) (article 60.4) ;

Le [Code de la sécurité routière](#) (article 603).

En plus de leur obligation de conserver la confidentialité des informations personnelles qui leur sont confiées, les diététistes-nutritionnistes ne peuvent accéder à des renseignements confidentiels sans motif valable. Les diététistes-nutritionnistes ne peuvent accéder à un dossier clinique sans motif valable. La pertinence clinique est requise en tout temps. La simple curiosité constitue une infraction grave au secret professionnel et contribue à diminuer la confiance du public. Toute personne peut consulter la liste des intervenants qui accèdent à son dossier. En cas d'accès injustifié de la part d'une ou d'un diététiste-nutritionniste, une demande d'enquête peut être faite auprès du syndicat de l'Ordre.

⁵ Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ c C-12, article 9.

⁶ [Obligation de signaler une situation au DPJ, Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les personnes âgées et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, Le secret professionnel : un droit réel, mais une obligation méconnue.](#)

Article 45. Afin de préserver le secret professionnel, le diététiste :

- 1° prend des mesures de protection raisonnables en tout temps, notamment lorsqu'il utilise des technologies de l'information, dont l'intelligence artificielle, lorsque des personnes qui collaborent avec lui les utilisent;
- 2° s'abstient de tenir, notamment sur les réseaux sociaux, des conversations indiscretes au sujet d'un patient ou des services professionnels qui lui sont rendus, de participer à de telles conversations ou de révéler le fait qu'une personne a fait appel à ses services ou tout autre renseignement permettant de l'identifier;
- 3° prend les moyens raisonnables pour faire respecter le secret professionnel par ses collaborateurs, les personnes sous sa supervision ainsi que par la société ou l'organisation au sein de laquelle il exerce sa profession;
- 4° ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui;
- 5° limite la transmission de renseignements de nature confidentielle, à l'intérieur d'une équipe interdisciplinaire, à ceux qui sont utiles, pertinents et nécessaires pour l'atteinte des objectifs poursuivis;
- 6° informe les membres du groupe de patients auprès duquel il exerce, de la possibilité que soit révélé un aspect de leur vie privée ou de celle d'un tiers, et que ceux-ci doivent s'engager à respecter le caractère confidentiel de ces renseignements.

Note explicative

Les diététistes-nutritionnistes doivent prendre tous les moyens pour préserver le secret professionnel. Ainsi, les diététistes-nutritionnistes sont responsables des différents aspects de leur pratique qui peuvent compromettre le secret professionnel. Le recours à des outils tels que les technologies de l'information (courriels, photos à partir du téléphone portable, outil d'intelligence artificielle) ne dégage pas la ou le diététiste-nutritionniste de ses obligations. Les diététistes-nutritionnistes doivent prendre les moyens à leur disposition afin de s'assurer que les renseignements personnels recueillis demeurent confidentiels, et ce, peu importe les technologies utilisées. Par exemple, la ou le diététiste-nutritionniste devrait s'abstenir de partager des mots de passe de connexion afin de conserver le plus grand contrôle sur l'accès aux données confidentielles de la patientèle.

Les réseaux sociaux peuvent permettre de collaborer ou demander des avis entre collègues. Toutefois, les diététistes-nutritionnistes devraient s'abstenir de participer à des conversations au sujet d'un patient ou d'une patiente sur les médias sociaux. Même lorsque l'identité de cette personne n'est pas fournie, certaines informations peuvent tout de même permettre de l'identifier, par exemple une condition particulière. Les diététistes-nutritionnistes doivent s'assurer que les échanges sur les histoires de cas complexes pour lesquels une ou un diététiste-nutritionniste souhaite avoir l'expertise d'autres diététistes-nutritionnistes aient lieu dans des communautés de pratiques privées. En tout temps, les histoires de cas doivent être anonymisées et n'inclure aucune donnée susceptible de permettre d'identifier le patient.⁷

Les diététistes-nutritionnistes doivent prendre les moyens à leur disposition afin que les personnes avec qui elles ou ils collaborent (p. ex. : personnel administratif, intervenant non professionnel, employeur) respectent également le secret professionnel. Cela est d'autant plus important dans le cas d'une pratique privée où des procédures et des formations doivent être mises en place spécifiquement à cet égard.

⁷ ODNQ, Normes de pratique relatives à l'utilisation des médias sociaux, août 2023.

Article 46. Le diététiste qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue d'assurer la protection d'une personne ou d'un groupe de personnes, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du Code des professions (chapitre C 26) doit :

- 1° communiquer uniquement les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication ;
- 2° mentionner, lors de cette communication, les éléments suivants :
 - a) son nom et son appartenance à l'Ordre ;
 - b) que le renseignement qu'il va communiquer est protégé par le secret professionnel ;
 - c) la menace qu'il vise à prévenir ;
 - d) l'identité et, si possible, les coordonnées de la personne ou des personnes exposées à la menace, lorsqu'il communique ces renseignements à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours ;
- 3° consigner, le plus tôt possible, au dossier du patient concerné les informations suivantes :
 - a) les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement ;
 - b) le renseignement communiqué et le mode de communication utilisé ;
 - c) le nom et les coordonnées de toute personne à qui le renseignement a été communiqué ainsi que la date et l'heure.

Note explicative

L'article 60.4 du *Code des professions* représente l'une des rares dispositions où il est permis de lever le secret professionnel. Cette disposition vise « à protéger une personne ou un groupe de personnes identifiable lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves, lié notamment à une disparition ou à un acte de violence, dont une tentative de suicide, menace cette personne ou ce groupe et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence »⁸.

Briser le secret professionnel est une décision importante et implique le jugement professionnel de la ou du diététiste-nutritionniste. L'article 60.4 du *Code des professions* établit les conditions qui doivent être réunies afin de lever le secret professionnel :

- Il y a un risque sérieux de mort ou de blessures graves pour le client ou pour autrui. Une blessure grave est définie comme toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être ;
- La menace vise une personne ou un groupe de personnes identifiables (p. ex. le client lui-même, sa famille, des collègues, etc.) ;
- La menace inspire un sentiment d'urgence et d'action imminente.

À la suite de son évaluation, lorsque les conditions ci-haut sont réunies et que la ou le diététiste-nutritionniste décide de transmettre des informations de nature confidentielles, elle ou il ne peut alors communiquer ces renseignements qu'à la ou aux personnes exposées à ce risque, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours (p. ex. : un proche, la police, une ou un professionnel de la santé, un centre de etc.). Dans la situation où le risque compromet la sécurité ou le développement d'un enfant au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse, le destinataire de la divulgation devrait être le directeur de la protection de la jeunesse.

Dans tous les cas, la ou le diététiste-nutritionniste doit divulguer uniquement les renseignements nécessaires pour prévenir l'acte de violence. Toute autre information au dossier de la patiente ou du patient doit demeurer confidentielle. La ou le diététiste-nutritionniste qui applique cette disposition et divulgue des informations confidentielles ne peut être poursuivie en justice pour un acte accompli de bonne foi.

⁸ Code des professions, article 60.4.

Section VI

Accès aux dossier et rectification

Article 47. Lorsque le diététiste exerce dans un milieu visé par une loi qui prévoit des règles particulières sur l'accessibilité du patient à son dossier et sur la rectification de son contenu, il respecte ces règles et en facilite l'application.

Dans les autres cas, il doit se conformer aux dispositions des articles 27 à 41 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et faciliter pour le patient l'exercice des droits qui y sont prévus. Ces dispositions sont complétées par les dispositions particulières de la présente sous section.

Note explicative

Les diététistes-nutritionnistes ont l'obligation de faciliter l'application des lois en matière d'accès au dossier d'une patiente ou d'un patient et rectification selon leur milieu d'exercice.

Article 48. Le diététiste qui refuse d'acquiescer à une demande d'accès ou de rectification doit inscrire les motifs de ce refus au dossier du patient concerné et y verser une copie de la décision transmise au patient.

Note explicative

La règle générale prévoit l'accès d'une personne aux renseignements la concernant et détenus par un organisme. Toutefois, des cas d'exception sont présents dans les lois :

- l'accès aux renseignements permettant d'identifier un tiers qui n'y a pas consenti;
- l'accès aux renseignements par la personne pose un risque de causer un préjudice grave pour sa santé.

La ou le diététiste-nutritionniste doit faciliter l'accès au dossier.

Si autoriser l'accès au dossier peut causer un préjudice grave et que le refus s'impose, il faut noter que cette décision peut être temporaire et n'est pas irrévocable. En effet, une autorisation d'accès pourrait être accordée à un autre moment, dans le futur, car cette décision doit être réévaluée par la ou le diététiste-nutritionniste. Également, la ou le diététiste-nutritionniste peut procéder au caviardage de certains éléments du dossier si, selon son jugement, il s'agit d'un cas d'exception. Ainsi, certaines portions du dossier pourraient être rendues accessibles au patient ou à la patiente.

Une patiente ou un patient a le droit de demander la rectification d'un renseignement la ou le concernant qui est détenu par un organisme s'il est inexact, incomplet ou équivoque ou bien s'il a été recueilli ou est conservé en contravention à la loi.

Le refus d'accès ou de rectification par une ou un diététiste-nutritionniste doit être motivé et s'appuyer sur les cas d'exception prévus par les lois applicables. La décision transmise au patient ou à la patiente doit être versée au dossier.

Article 49. Le diététiste donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande d'un patient qui a pour objet :

- 1° de reprendre possession d'un document qu'il lui a confié;
- 2° de transférer son dossier ou une partie de celui-ci à un autre diététiste ou à un membre d'un ordre professionnel.

Note explicative

Pour diverses raisons une patiente ou patient peut souhaiter reprendre possession d'un document confié ou partager son dossier ou une partie de celui-ci, notamment avec une ou un autre diététiste-nutritionniste ou une autre professionnelle ou professionnel de la santé et des services sociaux. Afin de respecter le choix de la patientèle et faciliter les trajectoires de soins, la ou le diététiste-nutritionniste doit donner suite à cette demande au plus tard dans les 30 jours.

Section VII

Indépendance, désintéressement et conflit d'intérêts

Article 50. Le diététiste fait preuve d'objectivité et subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur, des personnes qui collaborent avec lui, de la société ou de l'organisation au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou du tiers qui paie ses honoraires à l'intérêt de son patient.

Note explicative

Les intérêts du patient ou de la patiente doivent demeurer au cœur des décisions professionnelles des diététistes-nutritionnistes. Les diététistes-nutritionnistes évaluent les besoins de la patientèle et doivent offrir des services professionnels basés sur ces besoins. Certaines contraintes (p. ex. : mandat et offre de services des établissements, trajectoire de soins, couverture d'assurance pour un nombre x de rencontres) peuvent influencer sur l'orientation d'un dossier par la ou le diététiste-nutritionniste. La patiente ou le patient doit être informé de ces considérations afin de bien comprendre le contexte de l'offre de services, des contraintes et des limites possibles à l'intervention. Le cas échéant, la ou le diététiste-nutritionniste informe la patientèle des possibilités de remplacement ou complémentaires.

Le nombre de consultations requis par un patient doit être déterminé selon les besoins de la patientèle. La ou le diététiste-nutritionniste doit faire abstraction de l'intérêt économique des services professionnels qu'il ou elle rend.

Article 51. Le diététiste sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle, notamment :

1° en ne tenant pas compte de l'intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exercice de son jugement professionnel, sur le contenu scientifique qu'il publie ou sur ses activités professionnelles au préjudice de son patient, d'un groupe d'individus ou d'une population ;

2° en évitant d'utiliser sa relation professionnelle afin d'obtenir pour lui ou pour un tiers des avantages de toute nature ;

3° en informant son patient ou le public, selon le cas, de ses liens avec une entreprise qui œuvre dans un domaine lié au service professionnel qu'il rend au patient ou à l'information qu'il transmet au public.

L'information visée au paragraphe 3 du premier alinéa doit être communiquée au patient ou au public sans ambiguïté.

Note explicative

L'indépendance professionnelle est la capacité à faire des choix autonomes et éclairés dans le but d'exercer sans contrainte son jugement professionnel. Cette autonomie permet ainsi d'établir le lien entre les principes qui guident l'action et le contexte particulier dans lequel s'inscrit cette action⁹.

L'indépendance professionnelle permet de :

- Maintenir le lien de confiance entre la patientèle, le public et les diététistes-nutritionnistes ;
- Garantir l'intégrité du jugement professionnel des diététistes-nutritionnistes ;
- S'assurer que la patientèle et le public demeurent au cœur des intérêts des diététistes-nutritionnistes ;
- Maintenir une image de professionnel de la santé à part entière et éviter le mercantilisme de la profession.

⁹ « L'indépendance professionnelle : au cœur de la relation de confiance », éditorial et dossier de la revue *L'interaction*, Ordre des pharmaciens du Québec, Été 2019, volume 8, numéro 4.

Les intérêts d'une ou d'un diététiste-nutritionniste et ses collaborateurs et collaboratrices ou supérieurs peuvent diverger. Il est primordial de se questionner sur ses obligations professionnelles et l'impact sur la protection du public lors de collaboration avec des partenaires. À cet effet, les éléments suivants sont notamment pertinents :

- Y a-t-il un risque de diminuer la confiance du public dans la profession ?
- Est-ce que cette collaboration donne une image mercantile de la profession ?
- Lors de cette collaboration pourrais-je exercer pleinement mon jugement professionnel ?
- Est-ce que cette collaboration risque de compromettre l'intérêt premier du public et de la patientèle en lien avec le maintien et le rétablissement de la santé de la population et la promotion de la saine alimentation ?
- Cette collaboration compromet-elle l'honneur, la dignité et l'intégrité de la profession ?

Article 52. Le diététiste évite de se placer en situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent. Il prend les mesures appropriées pour identifier les conflits d'intérêts potentiels et prévenir toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'en résulter.

Il est notamment en situation de conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son patient ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.

Note explicative

La notion de conflits d'intérêts est intimement liée à celle d'indépendance professionnelle. Les conflits d'intérêts surviennent dans les situations où des intérêts personnels ou ceux d'un tiers influencent le jugement et la prise de décisions des diététistes-nutritionnistes, et ce au détriment des intérêts de la patientèle. Les diététistes-nutritionnistes doivent faire preuve d'objectivité et éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts afin de s'assurer que l'intérêt de leur patientèle prime sur le leur ainsi que sur celui de leurs employeurs, collègues, collaborateurs ainsi que des sociétés au sein desquels elles et ils exercent, le cas échéant.

Les conflits d'intérêts peuvent être réels ou apparents. Alors qu'un conflit d'intérêts réel met en opposition des intérêts divergents, une apparence de conflit d'intérêts représente une situation qui pourrait être perçue comme étant un conflit d'intérêts, que ce soit matérialisé ou non. Un conflit d'intérêts apparent, même s'il n'en représente pas nécessairement un, met en doute l'intégrité et l'objectivité des diététistes-nutritionnistes. Afin de conserver la confiance du public et d'assurer la crédibilité de la profession, les diététistes-nutritionnistes doivent éviter de se placer en situation de conflits d'intérêts. Le cas échéant,

les diététistes-nutritionnistes doivent prendre les mesures appropriées afin que l'indépendance professionnelle et la confiance du public puissent être maintenues.

La gestion différera-t-elle selon le type de conflit ?

« *Qu'il s'agisse d'un conflit potentiel, apparent ou réel, l'analyse demeure la même. Le niveau de risque modèlera l'urgence de la situation et la robustesse des mesures mises de l'avant, mais n'influencera pas l'importance de la gestion. Ainsi, chaque conflit doit être traité avec la même [...].* »¹⁰

Il existe différents types de conflits d'intérêts auxquels les diététistes-nutritionnistes sont plus susceptibles de faire face dans l'exercice de la profession. Voici quelques exemples :

Intérêt financier :

- Une ou un diététiste-nutritionniste qui reçoit une commission lorsqu'elle ou il réfère un patient ou une patiente à un autre professionnel ou professionnelle de la santé ;
- Une ou un diététiste-nutritionniste qui se fait offrir par une compagnie de tests de laboratoire de vendre les tests à sa patientèle en échange d'une commission ;

Lorsqu'une ristourne est rattachée à une référence de consultation ou à la vente d'un test ou produit, cela engendre un conflit d'intérêts qui peut influencer la capacité d'agir dans l'intérêt du client. Ces types de pratiques vont à l'encontre des obligations déontologiques.

Intérêt personnel :

- Une ou un diététiste-nutritionniste qui offrirait des services de consultation nutritionnelle à un membre de sa famille ou un proche.

Le Code de déontologie des diététistes n'interdit pas aux diététistes-nutritionnistes d'offrir des services à des membres de leurs familles, des amis ou des connaissances. Toutefois, le risque que ces rapports étroits nuisent à la relation thérapeutique est élevé et ces situations devraient être évitées dans la mesure du possible. En effet, cette proximité peut nuire au jugement professionnel ou introduire un risque d'absence d'objectivité face à cette personne. Lorsqu'il n'est pas possible de référer la personne vers une ou un autre diététiste-nutritionniste (p. ex. : régions éloignées, offre de service en résidence, etc.), il faudra s'assurer de prendre les moyens nécessaires afin de mitiger ces conflits d'intérêts et faire preuve d'une vigilance accrue quant au maintien de l'objectivité professionnelle.

Intérêt d'un tiers :

- Une ou un diététiste-nutritionniste qui subit de la pression de son employeur pour offrir au minimum 14 rencontres de suivi à l'ensemble de la patientèle.

Le nombre de suivis doit être déterminé en fonction des besoins individuels de chaque patient et patiente et non par les directives d'un employeur. L'intérêt de la patientèle doit toujours primer et doit guider les interventions des diététistes-nutritionnistes. Ce type de pratique va donc à l'encontre des obligations déontologiques.

¹⁰ L'Éthique – La gestion des conflits d'intérêts : outil pratique, Gouvernement du Québec, 2022, p. 8, https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/SCT/carriere/ethique/GCI_outil_pratique.pdf

Article 53. Dès qu'il constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le diététiste doit refuser d'agir, refuser de participer à une décision ou cesser d'agir, sauf s'il peut remédier au conflit en ayant recours à des mesures de sauvegarde et qu'il obtient le consentement de son ou ses patients.

Lorsqu'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les patients de l'organisation.

Note explicative

Lorsqu'une ou un diététiste-nutritionniste constate qu'elle ou il se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle ou il doit refuser d'agir, refuser de participer à une décision ou cesser d'agir, sauf s'il est possible de remédier au conflit. Les diététistes-nutritionnistes doivent soupeser les avantages et désavantages de cette décision. Il convient de spécifier que prendre les moyens nécessaires pour remédier au conflit d'intérêts ne signifie pas nécessairement mettre fin aux services professionnels. En effet, différentes mesures de sauvegarde, variant en fonction du type de conflit d'intérêts ainsi que des services et ressources disponibles, peuvent être mises en place. Les diététistes-nutritionnistes doivent collaborer avec les différentes parties concernées afin d'établir les mesures nécessaires qui doivent être mises en place.

Toutefois, avant d'avoir recours à des mesures de sauvegarde, les diététistes-nutritionnistes doivent d'abord s'assurer d'obtenir le consentement du patient ou de la patiente en l'informant du conflit d'intérêts et en lui présentant les mesures de sauvegarde pouvant être mises en place afin de remédier à celui-ci et ainsi éviter tout préjudice à cette personne.

Article 54. Pour décider de toute question relative à une situation de conflit d'intérêts ou pour apprécier l'efficacité des mesures de sauvegarde, il est tenu compte, notamment :

- 1°** du respect des devoirs et des obligations professionnelles du diététiste ;
- 2°** de la protection du public et du maintien de la confiance du public en la profession ;
- 3°** de la nature des services professionnels rendus ;
- 4°** de la nature de la situation de conflit d'intérêts ;
- 5°** de la nature des intérêts en jeu.

Note explicative

Cette disposition précise les éléments que les diététistes-nutritionnistes doivent prendre en considération lorsqu'ils et elles sont confrontés à un conflit d'intérêts. Ceux-ci permettent de guider la réflexion des diététistes-nutritionnistes et d'évaluer une situation présentant un conflit d'intérêts afin de déterminer la manière de procéder (p. ex. : cesser les services, adopter des mesures de sauvegarde, etc.).

Article 55. Le diététiste doit, lorsqu'il constate une situation de conflit d'intérêts et qu'il prend des mesures de sauvegarde, conserver à son dossier les renseignements et documents suivants :

- 1°** la nature de la situation de conflit d'intérêts identifiée ;
- 2°** les mesures de sauvegarde appliquées ainsi que les motifs démontrant qu'elles permettent de remédier au conflit d'intérêts ;
- 3°** la date et une description de la divulgation faite à tout patient concerné et le document confirmant le consentement obtenu.

Note explicative

Lorsqu'une ou un diététiste-nutritionniste se trouve en situation de conflits d'intérêts et prend des mesures de sauvegarde pour remédier à la situation, les renseignements énumérés dans cet article doivent être consignés au dossier du patient ou de la patiente.

Article 56. Le diététiste n'incite pas de façon insidieuse, pressante ou répétée une personne à recourir à ses services professionnels ou à participer à un projet de recherche.

Note explicative

À la suite d'une évaluation, si une ou un diététiste-nutritionniste juge qu'une personne bénéficierait de services en nutrition, il est de son devoir de l'informer sans toutefois insister pour que cette personne la ou le consulte directement. La patientèle doit avoir la liberté de recourir ou non à des services en nutrition et doit pouvoir choisir auprès de qui elle désire recevoir les services.

De manière similaire, la participation à un projet de recherche doit toujours se faire sur une base volontaire. En effet, les participants et participantes doivent être libres de participer et pouvoir se retirer d'un projet de recherche à tout moment. Dans le cas où les personnes sollicitées sont des clients et clientes de la ou du diététiste-nutritionniste, la qualité des services reçus ne doit en aucun cas être affectée par leur refus de participation dans un projet de recherche.

Article 57. Le diététiste évite de poser ou de multiplier des actes professionnels sans motif raisonnable et s'abstient de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son patient.

Note explicative

En tout temps, les besoins d'une patiente ou d'un patient doivent guider les actes professionnels des diététistes-nutritionnistes. En effet, une ou un diététiste-nutritionniste ne peut poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de la patientèle. Par exemple, une ou un diététiste-nutritionniste doit s'abstenir d'exagérer les besoins d'un patient, notamment en termes du nombre de suivis ou du type de service requis, dans l'objectif d'en bénéficier financièrement.

Article 58. Le diététiste qui rend des services professionnels à un patient dans le cadre de sa pratique dans une organisation publique ou un organisme sans but lucratif ne doit pas l'inciter à devenir son patient dans le cadre de sa pratique privée.

Note explicative

Les diététistes-nutritionnistes ne doivent pas inciter la patientèle dans les établissements de santé ou dans les organismes à les consulter dans le cadre de leur pratique privée. Lorsqu'une demande provient directement d'un patient ou d'une patiente qui souhaite recourir à des services en nutrition au privé, les diététistes-nutritionnistes doivent informer le patient ou la patiente de l'ensemble des ressources et services disponibles et du droit de la patiente ou du patient de consulter la ou le diététiste-nutritionniste de son choix. Dans ces circonstances, les diététistes-nutritionnistes peuvent présenter les services en pratique privée, incluant les leurs, afin que la patiente ou le patient puisse prendre une décision libre et éclairée.

Article 59. Le diététiste qui est habilité à prescrire ne peut délivrer une ordonnance que si elle est nécessaire sur le plan clinique. De plus, il doit respecter le droit du patient de la faire exécuter à l'endroit et auprès de la personne de son choix.

Note explicative

Les diététistes-nutritionnistes qui détiennent le droit de prescrire doivent s'assurer de préserver leur indépendance professionnelle et délivrer une ordonnance uniquement lorsqu'elle est jugée nécessaire sur le plan clinique. Les diététistes-nutritionnistes doivent s'assurer de faire abstraction de toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer leur pratique professionnelle, y compris dans l'exercice de leur droit de prescrire.

À cet égard, une ou un diététiste-nutritionniste qui délivre une ordonnance à un patient ou une patiente doit respecter le libre choix de faire exécuter cette prescription auprès de la pharmacie ou du laboratoire de son choix. De plus, en vertu de l'article 3 du [Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin](#), les ordonnances ne doivent pas contenir un nom ou un logo de produits, de services ou de fournisseurs de produits ou de services. Les diététistes-nutritionnistes ne peuvent donc pas utiliser des carnets d'ordonnances émanant de laboratoires ou d'autres fournisseurs de services et de produits. En plus de contribuer au maintien de l'indépendance professionnelle, cette exigence permet de contribuer au libre choix de la patientèle.

Article 60. À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, le diététiste s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relié à l'exercice de sa profession, sauf les remerciements d'usage et les cadeaux de valeur modeste.

Note explicative

Les diététistes-nutritionnistes ne peuvent recevoir, verser ou s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission reliés à l'exercice de la profession, autre que la rémunération à laquelle ils et elles ont droit. Cette obligation vise à éviter les conflits d'intérêts qui peuvent influencer sur la capacité des diététistes-nutritionnistes d'agir dans l'intérêt primordial de la patientèle. Les diététistes-nutritionnistes doivent faire preuve d'impartialité en tout temps et leur pratique professionnelle ne doit pas être influencée par des intérêts, notamment financiers.

Voici quelques exemples de pratiques qui vont à l'encontre de cette disposition :

- Ristourne de la part d'une compagnie pour la vente de leurs produits à la patientèle;
- Code promotionnel et marketing d'affiliation sur les médias sociaux;
- Commission reliée à la référence d'un client ou d'une cliente vers un autre membre de l'équipe professionnelle;
- Produits ou services offerts en échange de la promotion de ceux-ci auprès du public.

Dans certaines circonstances, il est possible pour les diététistes-nutritionnistes d'accepter un cadeau de valeur modeste de la part d'un patient ou d'une patiente. Le fait d'accepter un cadeau doit toutefois respecter l'ensemble des articles portant sur l'indépendance professionnelle, les conflits d'intérêts et le désintéressement. Afin de déterminer si un cadeau est de valeur modeste, les diététistes-nutritionnistes doivent utiliser leur jugement professionnel, et considérer notamment la valeur objective du cadeau, ainsi que les normes sociales et culturelles impliquées.

Article 61. Lorsque le diététiste exerce sa profession auprès de plusieurs personnes qui peuvent avoir, entre elles, des intérêts divergents, il doit leur faire part de son obligation d'impartialité et des actions spécifiques qu'il entreprendra pour rendre ses services professionnels.

Note explicative

Dans leurs pratiques, les diététistes-nutritionnistes peuvent être appelés à offrir des services professionnels simultanément à des personnes ayant des intérêts divergents. Prenons par exemple, une ou un diététiste-nutritionniste qui offre des services de consultations à un jeune avec un trouble de conduites alimentaires et sa famille afin de les accompagner. À l'âge de 14 ans, le jeune ne désire plus poursuivre les consultations individuelles avec la ou le diététiste-nutritionniste. La ou le diététiste-nutritionniste doit alors respecter ce choix. Toutefois, les parents souhaitent poursuivre. Dans cette situation, la ou le diététiste-nutritionniste doit faire part à chacun d'entre eux de son obligation d'impartialité à l'égard de sa patientèle et évaluer s'il est souhaitable de poursuivre les services professionnels avec les parents. Dans la négative, la ou le diététiste-nutritionniste doit mettre fin à la relation professionnelle conflictuelle en s'assurant de prendre les mesures appropriées pour ne pas nuire aux patients ou patientes concernés (p. ex. orienter vers une ou un autre diététiste-nutritionniste).

Finalement, il convient de rappeler qu'un patient ou une patiente est la personne à laquelle la ou le diététiste-nutritionniste rend des services professionnels et non la personne qui paie les honoraires. Dans le cas où un différend survient entre un client ou une cliente et la personne qui assume les honoraires, les intérêts de la personne qui reçoit les services professionnels doivent toujours prévaloir.

SECTION VIII

Recherche

Article 62. Le diététiste qui participe, de quelque façon que ce soit, à un projet de recherche impliquant des personnes doit s'assurer que ce projet est approuvé et suivi par un comité d'éthique de la recherche reconnu. À cette fin, il se réfère et se conforme à la méthodologie approuvée par ce comité et s'assure que ce projet respecte les normes généralement reconnues en éthique de la recherche et en intégrité scientifique.

Note explicative

Avant de s'impliquer, de quelque façon que ce soit, dans un projet de recherche impliquant des personnes, les diététistes-nutritionnistes doivent s'assurer que le projet est approuvé par un comité d'éthique de la recherche reconnu. La mission première des comités d'éthique de la recherche est de protéger les droits, la sécurité, le bien-être et l'intégrité des participants à des projets de recherche en s'assurant que les méthodologies et protocoles sont conformes aux normes scientifiques et éthiques reconnues.

Article 63. Le diététiste doit s'assurer que la personne qui participe à un projet de recherche ou, le cas échéant, son représentant légal :

- 1° est informé des objectifs et du déroulement de ce projet ainsi que des avantages, des risques ou des inconvénients liés à sa participation;
- 2° est informé du recours à un traitement ou à une technique insuffisamment éprouvés;
- 3° a fourni un consentement libre et éclairé;
- 4° est informé que son consentement donné est révocable en tout temps;
- 5° est informé des mesures de protection de la confidentialité des renseignements colligés dans le cadre de ce projet.

Note explicative

Le consentement libre et éclairé de tous les participants à un projet de recherche doit être obtenu. À cette fin, les diététistes-nutritionnistes ont l'obligation d'informer les participants des éléments listés ci-haut. Le consentement éclairé doit être obtenu de la personne habilitée à consentir lorsque les participants au projet de recherche sont d'âge mineur ou encore inapte à consentir.

Article 64. Lorsque le déroulement d'un projet de recherche est susceptible de porter préjudice aux personnes ou à la collectivité, le diététiste qui y participe en avise le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente.

Note explicative

Les diététistes-nutritionnistes ont l'obligation d'aviser le comité d'éthique à la recherche ou toute autre instance concernée lorsque le déroulement d'un projet de recherche dans lequel elles ou ils sont impliqués présente des risques de préjudice aux participants ou à la collectivité.

Article 65. Après en avoir avisé le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente, le diététiste cesse toute forme de participation ou de collaboration à un projet de recherche dont les inconvénients pour les participants lui semblent plus importants que les avantages escomptés.

Note explicative

Dans la situation où une ou un diététiste-nutritionniste juge que les inconvénients pour les personnes participantes à un projet de recherche dépassent les avantages escomptés, la ou le diététiste-nutritionniste doit d'abord aviser le comité d'éthique ou toute autre instance compétente et doit ensuite cesser toute forme de participation ou de collaboration au projet de recherche.

SECTION IX

Honoraires

Article 66. Le diététiste demande et accepte des honoraires justes et raisonnables. Pour la fixation de ses honoraires, il tient compte notamment :

- 1° de son expérience et de son expertise ;
- 2° du temps consacré à la prestation des services professionnels ;
- 3° de la nature et de la complexité des services professionnels ;
- 4° de la compétence ou de la célérité nécessaire à la prestation des services professionnels.

Note explicative

Cette disposition définit les facteurs que les diététistes-nutritionnistes doivent considérer pour fixer leurs honoraires. Il n'y a aucun taux ou barème légal pour la fixation des honoraires professionnels, mais les diététistes-nutritionnistes doivent être en mesure de justifier les montants facturés à la clientèle en fonction des critères mentionnés.

Le *Code des professions* interdit aux membres d'un ordre professionnel de détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, que si le conseil d'administration l'autorise expressément par règlement (art. 89 et 89.1)

L'ODNQ n'a pas adopté de règlement, vu les risques de se porter garant des sommes dues au public dans le cas d'une indemnisation. Les diététistes-nutritionnistes ne peuvent donc détenir d'avance de fonds pour la prestation d'un ou de plusieurs services en nutrition à venir. Il est également interdit de percevoir à l'avance le paiement total d'un forfait ou d'un abonnement comprenant un ou plusieurs services en nutrition à venir. Il est toutefois permis de percevoir à l'avance le paiement pour l'accès uniquement à une plateforme web, une bibliothèque de ressource, un forum, etc. Les diététistes-nutritionnistes sont également autorisés à réclamer le paiement au moment de l'inscription à tout type d'activités de groupes (notamment les formations, les cours de groupes, ateliers, conférences, webinaires) en s'assurant de respecter les lignes directrices adoptées par le conseil d'administration. Afin de s'assurer que la patientèle ait une bonne compréhension des conditions et modalités de paiement, il est fortement recommandé de remettre une entente de service par écrit et d'obtenir la signature de la patientèle. Cette pratique permet d'éviter tout malentendu et peut permettre de protéger également les diététistes-nutritionnistes en cas de litige.

Pour plus d'information au sujet des avances de fonds pour les activités de groupes ainsi que les conditions à respecter, nous vous invitons à consulter le document suivant : [Avances de fonds — Nouvelles lignes directrices](#), de même que les « [Questions liés à la pratique](#) » consacrée aux honoraires professionnels.

Dans le cadre de services professionnels en entreprise, par exemple dans le cas de projets ou de mandats en nutrition, les honoraires peuvent être perçus au fur et à mesure que les travaux progressent.

Article 67. Le diététiste informe à l'avance son patient de la nature et du coût approximatif de ses services professionnels et des modalités de paiement.

Le relevé d'honoraires du diététiste est intelligible et détaillé et il expose les modalités de paiement applicables.

Le diététiste fournit toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires.

Note explicative

Les diététistes-nutritionnistes doivent informer à l'avance la patientèle de la nature et du coût approximatif des services et des modalités de paiement afin que la patientèle puisse prendre une décision libre et éclairée de recourir aux services. De plus, les diététistes-nutritionnistes doivent fournir toutes les explications nécessaires à la compréhension des relevés d'honoraires et répondre à toutes questions de la patientèle en lien avec ceux-ci. Le relevé d'honoraires implique la délivrance d'un écrit à la patientèle. Cette obligation permet d'éviter bien des malentendus et différends en lien avec le paiement des honoraires.

Article 68. Le diététiste peut, après en avoir préalablement informé son patient :

- 1° exiger des frais administratifs pour un rendez-vous manqué ou annulé par le patient selon les conditions préalablement convenues, étant entendu que ces frais ne peuvent dépasser le montant des honoraires perdus ;
- 2° exiger des honoraires complémentaires à ceux remboursés par un tiers.

Note explicative

Les diététistes-nutritionnistes peuvent exiger des frais administratifs pour un rendez-vous manqué ou annulé selon les conditions préalablement entendues. La détermination de ces frais par la ou le diététiste-nutritionniste doit notamment tenir compte de la possibilité, pour la patientèle, d'annuler le rendez-vous dans un certain délai (p. ex. 48 h avant le rendez-vous) et prévoir une exemption des frais dans les cas de force majeure. Ces frais administratifs ne peuvent pas dépasser le montant des honoraires qui auraient été facturés si la personne s'était présentée à son rendez-vous. Afin d'exiger des frais administratifs pour les rendez-vous manqués ou annulés, les diététistes-nutritionnistes doivent avoir informé leur patientèle au préalable des conditions pour l'annulation des rendez-vous et des frais qui pourraient être facturés le cas échéant. Cette entente devrait être consignée par écrit.

Par ailleurs, les diététistes-nutritionnistes peuvent exiger des honoraires complémentaires à ceux remboursés par un tiers, notamment une compagnie d'assurance, à condition d'avoir préalablement informé la patiente ou le patient. Par exemple, lorsqu'un service donné est couvert en partie par un organisme et donc la totalité des frais d'honoraires normalement demandés pour ce service n'est pas couverte, la ou le diététiste-nutritionniste doit convenir d'une entente avec la cliente ou le client et l'agent payeur afin de pouvoir exiger un complément d'honoraires.

Article 69. Le diététiste ne peut partager ses honoraires que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services professionnels rendus et des responsabilités assumées et qu'il n'affecte pas son indépendance professionnelle.

Note explicative

Lors de collaborations avec d'autres diététistes-nutritionnistes, professionnelles et professionnels de la santé ou des intervenantes et intervenants, il est possible de partager les honoraires en considération des tâches accomplies. Les diététistes-nutritionnistes doivent s'assurer que le partage des honoraires n'affecte pas leur indépendance professionnelle. En effet, la collaboration avec des tiers ne doit en aucun cas interférer avec les obligations et l'autonomie professionnelle des diététistes-nutritionnistes.

Par exemple, une ou un diététiste-nutritionniste qui développe un cours de groupe en collaboration avec une infirmière praticienne spécialisée (IPS) à l'intention des personnes vivant avec le diabète pourrait partager les honoraires en fonction des responsabilités assumées lors de la préparation du cours ainsi que des services rendus lors des séances de groupe.

À l'inverse, il ne serait pas approprié pour une ou un diététiste-nutritionniste de collaborer et partager ses honoraires avec un représentant d'une compagnie de supplément naturel pour la mise en place d'un cours visant à promouvoir les bienfaits de ces suppléments. Un tel partenariat placerait la ou le diététiste nutritionniste dans une situation de conflits d'intérêts et pourrait nuire à la protection du public.

Article 70. Le diététiste ne doit pas proposer ou accepter de produire à quiconque un reçu de complaisance ni de fournir, d'une quelconque façon, des informations fausses ou non vérifiées, notamment pour favoriser l'obtention d'une couverture d'assurance.

Note explicative

Les reçus d'assurances délivrés par les diététistes-nutritionnistes doivent refléter les services rendus et être conformes aux exigences des compagnies d'assurances. De manière générale, celles-ci demandent qu'on y trouve, au minimum, les informations suivantes :

- La date de consultation ;
- La nature du service rendu ;
- Le nom en lettres moulées, la signature et le numéro de permis de la ou du diététiste-nutritionniste ;
- Le montant de la consultation.

Les diététistes-nutritionnistes sont responsables de s'assurer que leurs factures, relevés d'honoraire et reçus d'assurances respectent leurs obligations professionnelles, et ce même s'ils sont émis par une tierce personne, par exemple un membre du personnel administratif.

Les diététistes-nutritionnistes ne peuvent délivrer de reçus d'assurances sans motifs valables ou contenant de l'information fausse ou non vérifiée tels que :

- Inscrire une autre date que celle où le service a été rendu ;
- Scinder le coût du traitement en plus d'une date pour maximiser un remboursement d'assurance ;
- Inscrire un autre service que la nutrition afin de favoriser la couverture d'assurance ([voir notamment l'avis sur la naturopathie](#)) ;
- Donner des reçus d'assurance sans qu'il y ait eu de service rendu.

Article 71. Le diététiste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation doit s'assurer que les honoraires et les frais relatifs aux services professionnels qu'il fournit soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que l'organisation transmet au patient.

Note explicative

Les diététistes-nutritionnistes qui exercent au sein d'une organisation doivent s'assurer que les factures et relevés d'honoraires que l'organisation transmet à la patientèle distinguent de manière claire leurs services de ceux rendus par d'autres professionnels et professionnelles exerçant au sein de l'organisation. La patientèle doit être en mesure d'identifier facilement les honoraires liés aux services professionnels en nutrition.

Article 72. Sauf l'intérêt légal, le diététiste ne peut percevoir sur les comptes en souffrance que les intérêts convenus par écrit avec le patient. Les intérêts ainsi convenus doivent être à un taux raisonnable.

Note explicative

Pour les comptes en souffrance, les diététistes-nutritionnistes peuvent uniquement percevoir les intérêts convenus par écrit avec la patiente ou le patient. Les intérêts convenus doivent être à un taux raisonnable.

Lorsqu'aucun taux n'a été convenu entre les parties, c'est alors l'intérêt légal qui s'applique. En vertu de l'article 3 de la [Loi sur l'intérêt](#), le taux légal est fixé à 5 % par an.

Art 3. Chaque fois que de l'intérêt est exigible par convention entre les parties ou en vertu de la loi, et qu'il n'est pas fixé de taux en vertu de cette convention ou par la loi, le taux de l'intérêt est de cinq pour cent par an.

SECTION X

Publicité et déclarations publiques

Article 73. Pour l'application de la présente section, le mot « publicité » comprend le contenu commandité que produit le diététiste.

On entend par « contenu commandité » la communication par un diététiste, notamment sous forme d'article, de blogue, d'outil éducatif, d'image ou de recette, d'un contenu développé en échange d'une rémunération, d'une subvention ou d'une autre forme de rétribution versée par une entreprise œuvrant directement ou indirectement dans le domaine de l'alimentation ou de la nutrition.

Note explicative

Cet article vise à préciser que le contenu commandité est également soumis à l'encadrement de cette section puisque ce dernier est inclus dans la publicité.

Article 74. Le diététiste ne peut faire ni permettre que soit diffusée, par quelque moyen que ce soit, une publicité ou une déclaration fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur ou qui contient des affirmations contraires aux normes professionnelles ou aux données de la science généralement reconnues.

Note explicative

Il faut demeurer vigilant quant à la clarté et la justesse des messages, et ce d'autant plus lors d'une publication brève ou succincte. Par exemple, l'utilisation de chiffres ou de statistiques de manière grossière et sans contextualisation peut mener le public à des conclusions erronées ou qui ne s'appliquent pas à leur propre contexte. La juxtaposition d'images à certaines allégations ou l'omission d'inclure certaines informations essentielles peuvent tromper le public ou l'induire en erreur. De même, le recours à des photos de type « avant-après » peut induire en erreur en faisant présager une garantie de résultats.¹¹

L'information communiquée se doit d'être factuelle, exacte et vérifiable. L'utilisation de superlatifs ou comparatifs comme le meilleur ou supérieur doit être faite avec prudence.¹² Les diététistes-nutritionnistes qui choisissent de recourir à ces termes doivent être en mesure de démontrer la justesse des propos par des données.

La prudence est de mise lors de mention d'accréditation et de certification, en plus de son titre professionnel, surtout lorsqu'il s'agit de sciences émergentes. Il peut s'avérer acceptable de publier une mention d'accréditation et de certification lorsque celle-ci est en lien avec son exercice professionnel et conforme aux données de la science. Toutefois, certaines mentions pourraient induire en erreur ou créer une fausse impression quant aux compétences détenues par la ou le diététiste-nutritionniste. Ces mentions doivent provenir d'organismes crédibles sur le plan scientifique. Il est également proscrit d'utiliser le terme « spécialiste », considérant l'absence de certificat de spécialiste au sein de l'Ordre.¹³

¹¹ Le consentement de la patientèle est requis en tout temps pour la prise et la publication de photos.

¹² [Le médecin, la publicité et les déclarations publiques](#), Collège des médecins du Québec, 2019.

¹³ Le Code des professions stipule en son article 58 : « Nul ne peut utiliser un titre de spécialiste correspondant à une classe de spécialité prévue par règlement pris en vertu du paragraphe e de l'article 94 ni agir de façon à donner lieu de croire qu'il est spécialiste dans cette classe de spécialité, s'il n'est titulaire du certificat de spécialiste approprié. Un professionnel ne peut se qualifier de spécialiste s'il n'est titulaire d'un certificat de spécialiste. »

Les diététistes-nutritionnistes demeurent en tout temps responsables de leurs publicités et déclarations publiques et ne peuvent utiliser les réseaux sociaux pour donner un avis sans modération sous le couvert de la liberté d'expression. »^{14,15}

Dans toute publicité ou déclaration publique, les normes professionnelles et les données de la science continuent de s'appliquer. Le message est notamment soumis aux critères de validité scientifique. Il n'est pas acceptable d'ignorer certaines données de la science pour soutenir le message publicitaire. De même, les diététistes-nutritionnistes ne pourraient produire un contenu commandité par une industrie qui irait à l'encontre des recommandations de santé publique, par exemple à propos de boissons sucrées ou d'aliments hautement transformés.¹⁶

Article 75. Le diététiste ne peut utiliser son titre professionnel dans une publicité ou une déclaration publique qui n'est pas liée à l'exercice de la profession.

Note explicative

Les diététistes-nutritionnistes ne peuvent utiliser leur titre professionnel dans une publicité ou une déclaration publique pour un domaine qui n'a aucun lien avec la profession. Par exemple, les diététistes-nutritionnistes ne peuvent pas utiliser leur titre professionnel pour promouvoir la vente de vêtements puisque cela n'a aucun lien avec la profession. Il n'y a aucune pertinence professionnelle à l'utilisation du titre dans ce contexte.

Article 76. Dans une publicité ou une déclaration publique, le diététiste :

- 1°** doit faire preuve de professionnalisme et ne pas dévaloriser la profession, l'Ordre ou ses membres ;
- 2°** doit utiliser un langage clair permettant au public ciblé de recevoir une information adéquate, notamment lorsqu'il s'adresse à des personnes qui n'ont pas une connaissance particulière du domaine concerné ;

- 3°** ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance le concernant qui est faux ou trompeur ou qui suscite de faux espoirs ;
- 4°** doit s'abstenir de donner à la profession une image mercantile, notamment en permettant que son titre professionnel soit utilisé en association avec un produit ou un service dans le but de le vendre ou d'en promouvoir la vente pour un tiers ;
- 5°** doit déclarer, le cas échéant, la nature de ses liens avec toute entreprise avec laquelle il établit une entente concernant le produit ou le service visé et s'assurer que cette déclaration soit communiquée sans ambiguïté ;
- 6°** ne peut associer ou permettre que soit associé son titre professionnel pour promouvoir la vente ou la consommation d'un médicament, d'un produit de santé naturel, d'une formule nutritive, d'un produit médical, d'un test de laboratoire ou, lorsqu'ils ne sont pas reconnus scientifiquement, de tout autre produit ou méthode.

En outre de ce qui précède, lorsqu'il s'agit d'un contenu commandité, le diététiste doit s'assurer que n'y sont présentées que des informations à visée éducative, permettant au public de faire des choix éclairés, favorisant l'accès aux soins nutritionnels et promouvant la santé des individus, des communautés et des populations.

¹⁴ Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Blais, 2022 QCCDCPA 3 (CanLII).

¹⁵ Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Pilon, 2020 QCCDCPA.

¹⁶ Aliments hautement transformés, Gouvernement du Québec, <https://www.quebec.ca/sante/alimentation/saines-habitudes-alimentaires/aliments-hautement-transformes>.

Note explicative

1) Doit faire preuve de professionnalisme et ne pas dévaloriser la profession, l'Ordre ou ses membres:

Les diététistes-nutritionnistes doivent faire preuve de jugement professionnel dans leurs publicités et déclarations publiques afin de préserver l'image de la profession et le professionnalisme de ses membres. Le maintien de la confiance du public est essentiel à la relation diététiste-nutritionniste et patiente et patient.

Les diététistes-nutritionnistes doivent tenir compte de l'impact de leur propos sur la profession et le corps professionnel de la santé de manière générale.

Avec l'avènement des médias sociaux, la frontière entre la vie privée et la vie professionnelle s'est atténuée. Il n'en demeure pas moins que les diététistes-nutritionnistes doivent tenir compte des distinctions entre ces deux sphères, ainsi que les obligations qui s'y rattachent. À cet effet, nous vous invitons à consulter le guide des [Normes de pratique relatives à l'utilisation des médias sociaux](#).

Le contenu commandité doit demeurer professionnel et ne doit pas ternir l'image de la profession, de l'Ordre et de ses membres. Certaines entreprises investissent dans des missions sociales, comme l'adoption de saines habitudes alimentaires. Des diététistes-nutritionnistes peuvent ainsi être appelées à s'associer avec une entreprise pour développer du contenu. Les diététistes-nutritionnistes sont entièrement responsables du contenu ainsi développé, qui doit demeurer entièrement indépendant, en plus de respecter les normes professionnelles et les données de la science généralement reconnues (article 8). Les diététistes-nutritionnistes doivent de plus porter attention au choix de leur collaborateur. S'associer avec une entreprise ou une industrie dont les produits et services vont à l'encontre des recommandations de santé est fortement susceptible de miner la confiance du public ou d'envoyer des messages confus au public.

2) Doit utiliser un langage clair permettant au public ciblé de recevoir une information adéquate, notamment lorsqu'il s'adresse à des personnes qui n'ont pas une connaissance particulière du domaine concerné:

La ou le diététiste-nutritionniste doit veiller à adapter sa publicité et ses déclarations publiques à la personne qui le reçoit, à son auditoire. La ou le diététiste-nutritionniste doit transmettre l'information dans un langage adapté et vulgarisé à son public de manière à éclairer l'auditoire, qui en comprend la nature et la portée.

La publicité de ses propres produits et services est permise. La publicité à ce titre et à l'intention de la population générale commande une attention rigoureuse. Le public général ne possède pas nécessairement de compétence particulière en nutrition. Ainsi, les communications faisant la promotion de produits et services peuvent rapidement créer l'impression qu'elles sont supérieures à d'autres ou que la consommation de certains produits spécifiques est requise pour atteindre un état nutritionnel optimal. Ces communications doivent donc veiller à ne pas induire en erreur ou créer une fausse impression. Les produits ne doivent pas être présentés comme une recommandation nutritionnelle au public.

Certaines populations peuvent être plus vulnérables sur différents plans (socio-économiques, psychologiques, physiques). Les publicités et déclarations publiques des diététistes-nutritionnistes doivent le considérer et ne doivent pas viser à exploiter cette vulnérabilité afin d'en soutirer un avantage.

3) Ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance le concernant qui est faux ou trompeur ou qui suscite de faux espoirs:

Les diététistes-nutritionnistes peuvent dorénavant afficher des témoignages de reconnaissance ou d'appui les concernant. Ces témoignages peuvent par exemple refléter le service rendu ou attester de la satisfaction de la patientèle à l'égard du service rendu. Ces témoignages ne doivent évidemment pas être faux, trompeurs ou induire en erreur. Les témoignages complaisants, de goût douteux ou qui sollicitent de façon insistante un individu ou un groupe d'individus à recourir à des services, sont proscrits.

Il est également proscrit d'offrir des avantages à des influenceurs afin d'obtenir des témoignages d'appui visant à promouvoir ses produits et services. De même, la patientèle ne doit ressentir aucune pression de la part des diététistes-nutritionnistes de fournir un témoignage d'appui ou de reconnaissance. Les témoignages doivent être fournis sur une base volontaire.

Le partage de témoignages par la patientèle sur différents sites et plateformes est monnaie courante, et il peut s'avérer difficile de conserver un contrôle absolu de ceux-ci comme diététiste-nutritionniste. Cette ouverture aux témoignages vise à également permettre une certaine visibilité aux diététistes-nutritionnistes, dans un environnement où malheureusement plusieurs pseudo-experts usent de stratégie accrocheuse pour attirer l'attention du public, le plus souvent dans des situations de vulnérabilités. L'usage de témoignages par les diététistes-nutritionnistes doit donc conserver le caractère professionnel qui les distingue.

4) Doit s'abstenir de donner à la profession une image mercantile, notamment en permettant que son titre professionnel soit utilisé en association avec un produit ou un service dans le but de le vendre ou d'en promouvoir la vente pour un tiers:

On entend par caractère mercantile le fait de donner à la profession un aspect marchand à sa profession dont l'objectif premier serait de faire du profit, et non de répondre aux besoins de la patientèle. La Cour suprême du Canada mentionnait que l'un des objectifs de la réglementation de la publicité professionnelle est «... le maintien d'une norme élevée de professionnalisme (par opposition au mercantilisme) de la profession».

Il est interdit de permettre que son titre professionnel soit utilisé dans une publicité dans un but commercial. Par exemple, le fait d'associer son titre professionnel à une marque en particulier dans le but d'ajouter de la crédibilité au produit est contraire à cette obligation.

Pour illustrer, il est interdit de produire une publicité où un ou une diététiste-nutritionniste présente les bienfaits d'une marque spécifique de céréales, de yogourt ou d'une sauce d'une entreprise. Cet article n'empêche toutefois nullement les diététistes-nutritionnistes de promouvoir la consommation de groupe d'aliments tels les fruits et légumes au sens large, par exemple.

Les diététistes-nutritionnistes doivent préserver la confiance du public dans la profession. Lorsqu'un membre de l'ODNQ associe son titre à un produit ou un service, particulièrement lorsqu'il y a un lien avec l'alimentation, aux yeux du public, la légitimité en fait augmentée du seul fait que la promotion de ce produit se fait via une professionnelle ou un professionnel qualifié. En tant que professionnel de la santé, il est essentiel que les publicités et déclarations publiques destinées au public soient utilisées de manière pertinente eu égard au rôle professionnel.

Tirer profit de l'endossement de produits et services de compagnies commerciales par la présentation d'hyperliens ou de référencement (liens affiliés) sur sa page web ou ses réseaux sociaux est proscrit. Cette pratique, qui consiste le plus souvent à recevoir une rémunération ou ristourne contre l'achat de produits et services à partir d'un lien spécifique est contraire aux obligations professionnelles. En effet, l'utilisation de telles techniques place la ou le diététiste-nutritionniste en conflits d'intérêts et à risque de compromettre la confiance du public. L'intérêt financier peut rapidement surpasser l'exercice du rôle professionnel, en relayant en second plan l'intérêt de la patientèle.

À titre de diététiste-nutritionniste entrepreneur, il est permis de promouvoir ses propres produits et services reliés à l'alimentation et la nutrition. Les diététistes-nutritionnistes peuvent ainsi promouvoir leurs propres activités professionnelles. Les diététistes-nutritionnistes peuvent également promouvoir différents produits qu'elles ou ils développent dans l'exercice de leur profession. On peut penser à la vente d'un livre à titre d'auteur, de produits alimentaires ou d'un service traiteur par exemple. Les diététistes-nutritionnistes doivent respecter l'ensemble de leurs obligations professionnelles lorsqu'elles ou ils font de la promotion à ce titre. Les diététistes-nutritionnistes doivent faire preuve de vigilance lors de l'exercice d'un double rôle, comme agir comme clinicienne ou clinicien et promouvoir en même temps des produits et services comme entrepreneure ou entrepreneur. Le risque de conflits d'intérêts dans ce contexte étant élevé, en aucun cas les produits ou services ne doivent être présentés faussement comme faisant partie intégrante d'un traitement ou d'une intervention nutritionnelle. Il est recommandé de scinder de manière étanche ces deux fonctions (ce qui peut s'avérer complexe) ou de ne pas les exercer de manière concomitante.

5) Doit déclarer, le cas échéant, la nature de ses liens avec toute entreprise avec laquelle il établit une entente concernant le produit ou le service visé et s'assurer que cette déclaration soit communiquée sans ambiguïté :

Cette disposition introduit une obligation de transparence à l'égard des relations commerciales. La déclaration doit être affichée de manière à ce que le public puisse en prendre connaissance dès le début de la communication. Cette déclaration doit être bien visible (taille des caractères) et non ambiguë. Par exemple, la divulgation transparente qu'il s'agit d'un contenu commandité par une compagnie ou que la ou le diététiste-nutritionniste qui rédige le contenu commandité est à l'emploi de la compagnie.

La déclaration d'une relation commerciale est un geste de transparence à l'égard du public afin de préserver le lien de confiance, toutefois l'ensemble des obligations relatif aux publicités et déclarations publiques demeure malgré cette déclaration et n'en est aucunement diminué.

6) Ne peut associer ou permettre que soit associé son titre professionnel pour promouvoir la vente ou la consommation d'un médicament, d'un produit de santé naturel, d'une formule nutritive, d'un produit médical, d'un test de laboratoire ou, lorsqu'ils ne sont pas reconnus scientifiquement, de tout autre produit ou méthode :

Une grande proportion des diététistes-nutritionnistes se sont vu accorder le droit de prescrire en vertu du [Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des diététistes](#). Afin de préserver l'indépendance professionnelle, prévenir les conflits d'intérêts et maintenir le lien de confiance du public, il est interdit de promouvoir des éléments pouvant faire l'objet d'une prescription ou d'un ajustement par des diététistes-nutritionnistes. De même, il est interdit de promouvoir l'utilisation de tests et services d'analyses de laboratoires. La recommandation de médicaments, produits de santé naturels, de formules nutritives et les produits médicaux doivent faire l'objet d'une évaluation préalable par la ou le diététiste-nutritionniste et à ce titre, ces éléments ne peuvent faire l'objet de recommandation destinée au public de façon générale.

La promotion de toute méthode susceptible de nuire à la santé, ou de traitement miracle est proscrite. Cela est également contraire aux normes professionnelles et aux données actuelles de la science (article 8). On entend par traitement miracle une méthode non valide scientifiquement. Ces traitements sont souvent présentés comme plus efficaces que les traitements classiques, avec une promesse de résultats rapides. À titre d'exemple, voir notamment [l'avis conjoint sur la vitaminothérapie](#).

Finalement, cet article encadre le contenu commandité développé par les diététistes-nutritionnistes. Les diététistes-nutritionnistes peuvent conclure des ententes rémunérées qui leur permettent de développer du contenu scientifiquement valide et pertinent pour les individus, les communautés et la population. Les diététistes-nutritionnistes qui développent du contenu commandité doivent pouvoir assurer l'indépendance de leur message et du contenu scientifique.

L'objectif de ce contenu doit être de permettre au public de faire un choix éclairé, favoriser l'accès aux soins nutritionnels, protéger et promouvoir la santé des individus, des communautés et des populations. Pour illustrer, des diététistes-nutritionnistes pourraient s'associer avec une compagnie pour développer des capsules dont la visée est d'inspirer le public à cuisiner davantage en famille en partageant des trucs et astuces ou pour démystifier le rôle des suppléments pour les sportifs. Ce type de contenu s'oppose à une simple publicité où un ou une diététiste-nutritionniste est appelé à présenter les caractéristiques d'un produit d'une marque précise ou à simplement endosser une compagnie. Les diététistes-nutritionnistes qui développent du contenu commandité doivent respecter plusieurs autres obligations décrites dans cette section.

La présence des diététistes-nutritionnistes dans l'espace public et notamment sur les réseaux sociaux est importante pour la santé publique. Tel que décrit dans le guide des [Normes de pratique relatives à l'utilisation des médias sociaux](#):

Une présence sur les médias sociaux peut prendre différentes formes. En effet, il est primordial comme diététiste-nutritionniste de bien saisir les nuances entre les rôles d'influenceur et de communicateur scientifique. Un influenceur est une personne qui, en raison de sa popularité, est capable d'influencer les habitudes de consommation des internautes. Alors qu'un influenceur est généralement associé avec une marque pour laquelle il fait de la publicité en échange de bénéfices financiers, un communicateur scientifique a comme objectif de diffuser des informations basées sur la science de la manière la plus objective possible.

Il est important de faire la distinction entre un influenceur au sens propre du terme et les diététistes-nutritionnistes qui par leur présence sur les médias sociaux visent à éduquer et informer le public sur les saines habitudes de vie en transmettant des connaissances et en vulgarisant différents concepts liés à la nutrition. Les diététistes-nutritionnistes doivent faire preuve de vigilance quant à leur rôle et leur présence sur les médias sociaux afin d'assurer la crédibilité de la profession, d'éviter les conflits d'intérêts et de maintenir la confiance du public. L'approche de communication scientifique et de transfert des connaissances est à privilégier afin de respecter les obligations déontologiques et éthiques.

Article 77. Le diététiste qui est représentant pour un produit ou un service ne peut agir de façon à induire le public en erreur ou à créer une fausse impression.

Note explicative

Certaines et certains diététistes-nutritionnistes exercent dans le domaine biopharmaceutique et sont appelés à représenter une compagnie pharmaceutique en divulguant des informations justes et valides scientifiquement. La ou le diététiste-nutritionniste doit s'assurer d'adapter son message aux professionnelles ou professionnels de la santé à qui il ou elle s'adresse et veiller à ne pas induire en erreur ou à créer une fausse impression. La représentation s'effectue généralement auprès d'un public averti, qui est un auditoire qui partage un certain bagage de connaissances en nutrition, en alimentation ou exerce dans le domaine de la santé. Ainsi, il s'agit d'un public informé qui est davantage à même de contextualiser, nuancer, comparer et prendre des décisions éclairées par rapport à l'utilisation de ces produits et services auprès de leur clientèle. Toutefois, même s'il est usuel pour le corps professionnel de la santé de recevoir de l'information sur les produits et services de la part de représentants biopharmaceutiques, les diététistes-nutritionnistes doivent livrer des communications qui respectent les obligations déontologiques, basées sur les données de la science et veiller à ce que leur communication n'induisse pas en erreur ou ne crée pas une fausse impression.

Lorsqu'elle ou il s'adresse à une personne peu informée, il importe d'assurer une transmission de toutes les informations pertinentes pour éviter d'induire cette personne en erreur ou créer une fausse impression, notamment quant à l'efficacité avérée d'un produit.

Article 78. Le diététiste ne doit pas présenter faussement un produit comme partie intégrante d'un traitement nutritionnel ou d'une intervention nutritionnelle.

Note explicative

Les diététistes-nutritionnistes ne peuvent induire en erreur et présenter un produit ou un service faussement comme essentiel au traitement nutritionnel. À titre d'exemple, l'ajout de micronutriments doit être fondé sur la pertinence clinique et ne peut être ajouté qu'à la suite d'une évaluation nutritionnelle. De façon plus large, afin d'éviter les conflits d'intérêts préjudiciables pour les patients (voir section VI), les diététistes-nutritionnistes ne peuvent élaborer les plans de traitement nutritionnel et recevoir des ristournes sur la vente de produits ou services.

Article 79. Le diététiste qui annonce des honoraires professionnels dans une publicité doit y préciser :

- 1° la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ces honoraires ;**
- 2° la période de validité des honoraires et des services professionnels annoncés ;**

Ces informations doivent être de nature à éclairer un public qui n'a pas de connaissances particulières en nutrition.

Note explicative

Les honoraires annoncés doivent indiquer clairement le type de service offert, leur portée et la période de validité des honoraires annoncés. Les honoraires doivent être présentés de manière claire et non ambiguë pour le public. Les frais administratifs ou autres doivent être détaillés de manière transparente à la patientèle.

Une bonne pratique consiste à bien informer le public sur l'approche et la méthode en même temps que les honoraires prévus pour ses services. Les rabais et autres escomptes sont permis. Ceux-ci doivent être communiqués clairement quant aux services auxquels ils s'appliquent et des modalités pour s'en prévaloir.

Exemple de rabais permis :

Rabais de 10 % pour les étudiants* sur les services de consultation nutritionnelle (évaluation ou suivi).

*Sur présentation de la carte étudiante.

Article 80. Le diététiste est responsable du contenu d'une publicité ou d'une déclaration publique relative aux services nutritionnels offerts par une organisation dans laquelle il exerce ses activités professionnelles, à moins qu'il n'établisse que la publicité ou la déclaration a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions spécifiques qu'il a prises pour le respect des règles prévues par le présent code et, le cas échéant, par les autres lois et règlements visés à l'article 3.

Note explicative

Les diététistes-nutritionnistes doivent s'assurer que les organisations au sein desquelles elles ou ils exercent respectent les obligations du *Code de déontologie des diététistes*. Les diététistes-nutritionnistes doivent prendre les mesures raisonnables pour favoriser le respect des règles déontologiques et faire corriger la publicité ou la déclaration publique, le cas échéant. Les diététistes-nutritionnistes ne peuvent cependant être tenus responsables lorsque de telles communications sont diffusées à leur insu ou sans leur consentement.

Article 81. Le diététiste conserve une copie de toute publicité pendant une période d'un an suivant la date de sa dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise au syndic, à un inspecteur, au directeur de l'inspection professionnelle ou à un membre du comité d'inspection professionnelle.

Note explicative

Cette obligation s'applique à toute forme de publicité, que ce soit imprimé ou numérique.

Article 82. Le diététiste ne peut permettre que soit apposé son titre professionnel ou une mention qu'il est membre de l'Ordre sur des emballages ou des contenants de produits.

Note explicative

Le titre professionnel d'une ou d'un diététiste-nutritionniste ne peut être utilisé et apposé sur les emballages et contenants pour commercialiser des produits. Cette disposition vise à éviter le mercantilisme de la profession, où une entreprise souhaite utiliser la confiance associée au titre professionnel afin d'augmenter la crédibilité de ses produits. Cette obligation est complémentaire à l'article 76, paragraphe 4. Prêter son titre à des fins commerciales risque grandement d'effriter le lien de confiance en la profession et ne constitue aucunement l'essence de la profession. Cette disposition s'applique également pour les diététistes-nutritionnistes qui agissent comme entrepreneure ou entrepreneur et développe des produits alimentaires. Il est à préciser que les diététistes-nutritionnistes peuvent évidemment poursuivre d'indiquer leur titre professionnel sur la couverture d'ouvrages et de livres portant sur la nutrition.

SECTION XI

Engagement et collaboration professionnelle

Article 83. Dans la mesure de ses possibilités, de ses qualifications et de son expérience, le diététiste contribue au développement et à la qualité de la profession par le partage de ses connaissances et de son expérience, notamment en agissant comme maître de stage, de chargé d'enseignement clinique ou de mentor, en participant aux activités de formation et en échangeant avec ses collègues.

Note explicative

Les diététistes-nutritionnistes ont une responsabilité professionnelle de contribuer à l'évolution de la profession et à la qualité de la pratique dans la mesure de leurs ressources et de leurs capacités. En s'impliquant notamment dans la formation des nouvelles et nouveaux diététistes-nutritionnistes, et en partageant leur expertise avec leurs collègues, les diététistes-nutritionnistes favorisent le développement de la pratique de la nutrition. Le partage des connaissances et des compétences peut prendre différentes formes par exemple en accueillant des stagiaires, en agissant à titre de mentor pour une ou un autre diététiste-nutritionniste, en participant à l'élaboration d'outils et de ressources ou encore en participant à des activités de formation et des groupes de travail.

SECTION XII

Relations avec l'Ordre

Article 84. Le diététiste collabore avec l'Ordre dans l'exécution de son mandat de protection du public. À cette fin, il doit notamment :

- 1° signaler à l'Ordre, avec diligence, le fait qu'une personne usurpe les titres ou les initiales réservés aux diététistes, utilise un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle est diététiste ou exerce illégalement les activités qui sont réservées aux diététistes;
- 2° signaler au syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire à l'existence d'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre diététiste;
- 3° signaler au syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un diététiste contrevient au Code des professions (chapitre C-26), à un des règlements pris pour son application, notamment le présent code, ou à tout autre loi ou règlement régissant l'exercice de la profession;
- 4° signaler au syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'une organisation au sein de laquelle exercent des diététistes ne leur donne pas les conditions appropriées leur permettant de respecter le Code des professions ou un des règlements pris pour son application, notamment le présent code;
- 5° répondre, dans les plus brefs délais, à toute demande verbale ou écrite du secrétaire de l'Ordre, d'un syndic, d'un membre du comité de révision, du directeur de l'inspection professionnelle, d'un membre ou d'un inspecteur du comité d'inspection professionnelle, d'un enquêteur ou d'un expert;

6° respecter tout engagement pris envers l'une des personnes mentionnées au paragraphe 5.

Note explicative

Les diététistes-nutritionnistes ont le devoir et la responsabilité professionnelle de collaborer avec l'ordre dans sa mission de protection du public. À cet égard, les diététistes-nutritionnistes doivent donc signaler à l'entité appropriée toutes situations présentant un risque de préjudices pour le public.

Le bureau des enquêtes :

La mission principale du bureau des enquêtes est de recevoir les signalements contre des personnes :

- qui ne sont pas diététistes-nutritionnistes et qui pratiquent illégalement la profession;
- qui utilisent frauduleusement le titre de diététiste ou de nutritionniste ou un terme semblable;
- qui laissent croire qu'elles sont membres de l'ODNQ.

Pour plus d'information sur le rôle du bureau des enquêtes ainsi que sur le déroulement du processus d'enquête, veuillez consulter : [Dénonciation pour usurpation de titre et exercice illégal](#)

Le bureau du syndic :

La mission principale du bureau du syndic est de faire respecter les obligations déontologiques des diététistes-nutritionnistes. Toute personne peut faire une demande d'enquête au bureau du syndic lorsqu'elle considère qu'une obligation déontologique n'est pas respectée, notamment celles édictées au *Code des professions*, au *Code de déontologie des diététistes* ainsi qu'à la réglementation en vigueur. Le bureau du syndic est également responsable de la conciliation de compte, soit lorsqu'un différend survient entre une ou un diététiste-nutritionniste et une cliente ou un client concernant des montants facturés.

Pour plus d'information sur le rôle du bureau du syndic ainsi que sur le déroulement du processus d'enquête à la suite d'une dénonciation au bureau du syndic, veuillez consulter : [Dénonciation envers un membre](#)

Finalement, les diététistes-nutritionnistes ont l'obligation de répondre, dans les délais les plus brefs, à toute demande verbale ou écrite des personnes mentionnées au cinquième alinéa. Ces demandes peuvent inclure notamment de faire parvenir des documents au bureau du syndic ou au comité d'inspection professionnelle ou encore de se présenter lorsque convoqué à une rencontre avec le syndic ou les inspectrices et inspecteurs de l'Ordre. À cet effet, les membres de l'Ordre doivent maintenir leur dossier et leurs préférences de communications à jour.

Article 85. Dans la mesure de ses possibilités, le diététiste accepte la demande de l'Ordre d'être membre du conseil de discipline, du comité de révision, du comité d'inspection professionnelle ou d'un conseil d'arbitrage de comptes ou de participer à toute autre fonction nécessaire pour assurer la protection du public.

Note explicative

Afin de collaborer avec l'ordre dans sa mission de protection du public, les diététistes-nutritionnistes sont invités à s'impliquer dans les conseils, les comités et les groupes de travail de l'ordre et à participer à toutes fonctions nécessaires pour assurer la protection du public.

Article 86. Lorsqu'il reçoit signification d'une plainte ou qu'il est informé de la tenue d'une enquête sur sa conduite ou sur sa compétence professionnelle ou sur celle des personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même organisation que lui, le diététiste ne peut communiquer avec la personne qui en est à l'origine ou avec toute autre personne qui y est impliquée, à moins d'avoir obtenu la permission écrite préalable du syndic.

Note explicative

Conformément à l'article 122 du [Code des professions](#), il est interdit « d'exercer ou de menacer d'exercer des mesures de représailles » contre une personne qui a demandé la tenue d'une enquête ou qui a collaboré à une enquête menée par un syndic. Ainsi, dès qu'une ou un diététiste-nutritionniste est informé de la tenue d'une enquête ou qu'il reçoit signification d'une plainte, il ne peut communiquer avec toute personne qui a collaboré avec le syndic, incluant le demandeur d'enquête. Cette obligation appuie le caractère hautement confidentiel de tout processus d'enquête au bureau du syndic.

Chapitre III

Dispositions finales

Article 87. Le présent règlement remplace le Code de déontologie des diététistes (chapitre C 26, r. 97).

Article 88. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.



Ordre des diététistes
nutritionnistes
du Québec

NOTRE SAVOIR, VOTRE SANTÉ

ODNQ.ORG